



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 19 — 2001

Séance

du mercredi 12 décembre 2001

à la salle Saint-Georges à Delémont

Présidence: Marcel Hubleur (PLR)

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

Ordre du jour :

1. Communications
2. Election d'un remplaçant de la commission de gestion et des finances
3. Question écrite no 1612
Que fait-on des dons? François-Xavier Boillat (PDC)
4. Modification de la loi concernant la compensation financière en faveur des communes (deuxième lecture)
5. Modification de la loi sur la police cantonale (prorogation de l'article 32a) (deuxième lecture)
6. Décision concernant l'acceptation ou le refus de l'initiative parlementaire no 2 «Responsabilité disciplinaire en matière communale et procédure».
7. Modification de l'article 35 de la loi sur les communes (première lecture)
8. Question écrite no 1613
Quelle police veut-on? Jérôme Corbat (CS)
9. Modification du décret fixant la cessation de plein droit des rapports de service (première lecture)
10. Modification du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)
11. Question écrite no 1608
Incidences des modifications de la LAMal entrées en vigueur le 1er janvier 2001. Jean-Louis Chételat (PDC)
12. Question écrite no 1616
Valoriser la flexibilisation du temps de travail dans l'administration. Madeleine Amgwerd (PDC)
14. Question écrite no 1606
Val Terbi: priorité aux bus! Marlyse Fleury (PS)
15. Question écrite no 1607
Les voies aériennes au-dessus du Jura. Jacqueline Hêche (PDC)
16. Question écrite no 1610
Rail 2000 coûtera 20% moins cher que prévu: respectera-t-on mieux les régions périphériques? Carl Bader (PLR)
17. Interpellation no 614
La Confédération retarde la N16. Laurent Schaffter (PCSI)
19. Question écrite no 1614
Infiltration des eaux de pluie et épuration des eaux propres. Jean-Pierre Schmidt (PS)
20. Question écrite no 1619
Question urgente à propos de la fermeture de la route cantonale Delémont-Moutier. Pierre-André Comte (PS)
22. Interpellation no 613
Autorités tutélaires communales: opportunité de modifier la législation. Pierre Lovis (PLR)
23. Interpellation no 615
Débâcle de Swissair: quelles conséquences pour l'Etat jurassien? Gilles Froidevaux (PS)
24. Initiative parlementaire no 8
Suppression des normes fiscales cantonales contraires à l'article 6 CEDH. Alain Schweingruber (PLR)
25. Motion interne no 68
Suppression des normes fiscales cantonales contraires à l'article 6 CEDH. Alain Schweingruber (PLR)
26. Question écrite no 1617
Contrôle de l'Etat et responsabilité financière. Madeleine Amgwerd (PDC)
27. Résolution no 79
Transjurane: un projet remis en cause. Laurent Schaffter (PCSI)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 57 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

Le président: Mesdames et Messieurs les Députés, chers collègues, Madame et Messieurs les Ministres, Monsieur le Vice-chancelier, Madame et Monsieur le secrétaire et huis-sier, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames, Messieurs, je vous salue bien cordialement à cette séance supplémentaire que nous avons organisée afin de traiter le solde de notre ordre du jour du 21 novembre dernier.

Mesdames et Messieurs, faut-il vraiment que cette année se termine avec de mauvaises nouvelles? La dernière est certainement la décision du Tribunal fédéral des assurances qui impose aux cantons la prise en charge partielle des frais d'hospitalisation des patients en division privée et demi-privée. Quelles en seront les conséquences dans le budget de l'année prochaine? Un point qui nous retiendra certainement lors de la séance dite du budget du 21 décembre prochain.

Lors de sa dernière séance, le Bureau du Parlement a attribué les mandats suivants: la modification du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura portant sur l'introduction d'un système financier à la commission de gestion et des finances et le message relatif aux problèmes liés au transfert de nouvelles compétences à la Recette et administration de district à la commission de la justice. De plus, il a procédé à la nomination des membres, du président et des présidents de commission de la Section jurassienne de l'APF. C'est à l'unanimité qu'il en a confié la présidence à Claude Schlüchter; les autres membres du Bureau seront Claude Laville pour la commission politique, Gilles Villard pour la commission des affaires parlementaires, Yves Queloz pour la commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles et Pascal Perrin pour la commission de la coopération et du développement.

Pour cette séance, nous n'avons pas de questions orales et nous allons directement passer au point 2 de notre ordre du jour.

Je vais vous signaler encore trois reports: le point 13 (question écrite no 1605 «Une desserte du Val Terbi: oui mais pas à n'importe quel prix!), Henri Loviat étant à l'étranger; le point 18 (interpellation no 616: «Jura Pays ouvert: d'abord un état d'esprit nouveau»), Claude Jeannerat étant absent et le point 21 (Décision concernant l'acceptation ou le refus de l'initiative parlementaire no 3 «Traitement des initiatives populaires cantonales: fixer des délais»), Mme Monique Cossali Sauvain étant également absente. Ces trois points sont reportés à la prochaine séance.

2. Election d'un remplaçant de la commission de gestion et des finances

Le président: Début novembre, Madame la députée Nathalie Barthoulot m'adressait la lettre suivante:

«Monsieur le Président, Chers collègues,

C'est avec regret que je vous fais part de ma démission de la commission susmentionnée avec effet au 15.11.2001.

En effet, ayant repris une activité professionnelle à temps partiel, je n'ai malheureusement plus la disponibilité temporelle nécessaire pour assurer un travail de qualité au sein de cette dernière.

Tout en regrettant de ne pouvoir poursuivre ce mandat intéressant à plus d'un titre, recevez, Monsieur le Président, chers collègues, mes plus cordiales salutations.» (signé: Nathalie Barthoulot)

Suite à la démission de Madame la députée Barthoulot, le groupe socialiste propose Monsieur le suppléant Luc Maillard comme remplaçant à la commission de gestion et des finances. Y a-t-il d'autres propositions? Ce n'est pas le cas. Selon l'article 66, alinéa 7, du règlement du Parlement, Luc Maillard est élu tacitement; je l'en félicite.

3. Question écrite no 1612

Que fait-on des dons?

François-Xavier Boillat (PDC)

François-Xavier Boillat (PDC): L'affaire Peter Aliesch, conseiller d'Etat grison, a fait couler beaucoup d'encre. Les cadeaux reçus sont manifestement exagérés, l'acceptation de ceux-ci relevant d'un manque de discernement manifeste.

Les ministres jurassiens, dont l'intégrité n'est nullement mise en doute, peuvent néanmoins être confrontés au délicat problème de cadeaux, au même titre il est vrai que certains hauts fonctionnaires. Le but n'est évidemment pas de jeter une quelconque suspicion sur notre Exécutif cantonal mais plutôt de prévenir d'hypothétiques débordements.

Si accepter des voyages ou des manteaux de fourrure est inadmissible et répréhensible, force est de reconnaître que certaines limites sont difficiles à établir, l'appréciation des uns pouvant se révéler bien plus stricte que celle des autres. A l'évidence, le bon sens devrait suffire à gouverner, mais dans un domaine aussi sensible que celui-ci, il n'est peut-être pas toujours facile de discerner si le cadeau représente une simple attention, une marque de courtoisie ou s'il s'agit davantage d'un instrument permettant de solliciter une faveur particulière. Faut-il se limiter à accepter une bouteille de vin? Ce qui peut être consommé de suite est-il acceptable? Doit-on fixer un montant maximal?

Face à ces questions et bien que l'article 24 de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11) interdise d'accepter des dons, nous posons au Gouvernement les questions suivantes:

1. Existe-t-il un règlement en la matière? Si oui, quel est son contenu et, dans la négative, ne juge-t-il pas opportun d'en établir un?

2. Qu'entend-il par des dons usuels en nature ou de moindre importance?

3. Comment gère-t-il les éventuels dons d'importance et où les affecte-t-il?

Réponse du Gouvernement:

Ainsi que le rappelle l'interpellateur, l'article 24 de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura dispose que «il est interdit au fonctionnaire de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou pour autrui, des dons et avantages en rapport à l'activité déployée dans l'exercice de ses fonctions.»

En ce qui concerne les membres du Gouvernement, l'article 30 du règlement du Gouvernement dispose ce qui suit: «Les cadeaux usuels en nature restent acquis au ministre. Les cadeaux plus importants ou les présents en nature assimilables à des cadeaux en espèces (pièces d'or, actions gratuites, etc.) sont acquis à l'Etat; le cas échéant, ils font l'objet d'un remboursement au cours du jour.»

Ceci dit le Gouvernement répond comme suit aux questions posées:

1. Oui, celui énoncé ci-dessus.

2. Il s'agit de présents offerts lors de visites ou de manifestations particulières qui peuvent revêtir la forme de livres, produits du terroir, boissons locales. Il convient de relever que la plupart du temps ce sont d'autres autorités publiques (délégations de cantons ou de régions en visite) qui offrent ces présents. On peut également préciser que la valeur des présents reçus demeure modeste et que les membres du Gouvernement sont en mesure de discerner les intentions et les marques de courtoisie d'un instrument permettant de solliciter une faveur particulière».

3. Ainsi que le précise le règlement du Gouvernement, les dons d'importance sont acquis à l'Etat. S'ils s'agit de numéraires ou assimilables, ils sont versés à la caisse de l'Etat mais de tels cas ne se sont jamais produits!

M. François-Xavier Boillat (PDC): Je suis satisfait.

4. Modification de la loi concernant la compensation financière en faveur des communes (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 concernant la compensation financière en faveur des communes (RS 651) est modifiée comme il suit:

Article 14a (nouveau)

Suppression temporaire de l'alimentation

L'alimentation prévue à l'article 2 est supprimée pour les années 2002 et 2003.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Marcel Hubleur	Jean-Claude Montavon

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission de gestion et des finances: La CGF a une nouvelle fois examiné, en vue de cette deuxième lecture, la proposition du Gouvernement de ne pas alimenter le fonds de compensation financière en faveur des communes. Elle a pris note que la commission spéciale a statué entre-temps sur les montants à allouer aux communes en 2001, aides représentant environ 800'000 francs. Cela confirme que la fortune du fonds est largement suffisante pour les futures attributions 2002 et 2003.

Au vu de ces éléments, la CGF ne fait pas de nouvelle proposition à ce sujet et confirme donc le vote de première lecture, soit la suppression pour les années 2002 et 2003 de l'alimentation prévue à l'article 2 de la loi concernant la compensation financière en faveur des communes. Elle vous recommande d'en faire autant; merci.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 14a et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 30 voix contre 7.

5. Modification de la loi sur la police cantonale (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la police cantonale (RS 551.1) est modifiée comme il suit:

Article 32a (nouveau) Réorganisation de la police, période expérimentale

¹ Durant une période expérimentale, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002, le Gouvernement est autorisé à déroger aux dispositions d'organisation et de fonctionnement des articles 6, 7, 14, alinéa 2, 15, 18, 19 et 25 de la présente loi ainsi que des articles 122, 124, alinéa 1, 125, 127, 128 et 129 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RS 172.111); il en informe la commission de gestion et des finances du Parlement.

² A l'issue de la période expérimentale, il proposera au Parlement des modifications légales qui relèvent de la compétence de ce dernier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Marcel Hubleur	Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

La prorogation de l'article 32a, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 députés.

6. Décision concernant l'acceptation ou le refus de l'initiative parlementaire no 2 «Responsabilité disciplinaire en matière communale et procédure»

Rapport de la commission de la justice

Monsieur le Président,
Madame et Monsieur le Député,

Dans sa séance du 19 janvier 2000, le Parlement jurassien a accepté, par 40 voix contre 2, de donner suite à l'initiative parlementaire no 2 déposée par le député Jean-Michel Conti et visant à compléter l'article 35 de la loi sur les communes en introduisant un nouvel alinéa 2 ainsi rédigé: «Si l'autorité disciplinaire suspend provisoirement l'intéressé pour la durée de la procédure disciplinaire, qu'il y a un recours contre la décision communale et qu'ainsi la commune devient partie (intimée) dans la cause judiciaire liée entre elle et le recourant, la procédure disciplinaire, pour ce qui est de l'enquête, doit alors être continuée par un juge choisi parmi les présidents du Tribunal de district.», l'actuel alinéa 2 de l'article 35 devenant l'alinéa 3 du même article.

Dans son exposé des motifs, l'auteur de l'initiative a notamment déclaré: «En matière de procédure disciplinaire ouverte contre un fonctionnaire communal, la législation cantonale actuelle est insuffisante et, partant, présente des lacunes. Ce défaut peut avoir comme conséquence d'enlever à la procédure disciplinaire dirigée contre un fonctionnaire communal toute garantie qu'elle soit conduite avec sérénité, impartialité, objectivité et dans le respect des principes juridiques élémentaires. En effet, malgré le recours, l'autorité communale poursuit l'enquête; c'est là évidemment qu'intervient le problème. Vu le recours du fonctionnaire communal contre la décision de suspension provisoire, l'autorité communale, qui a pris cette décision, se retrouve dans la procédure en qualité de partie adverse. Il n'est dès lors plus admissible que l'autorité communale continue de poursuivre la procédure disciplinaire. Dans le cas d'espèce, on constate que la commune devient simultanément juge (en continuant d'instruire) et partie (adverse suite au recours de droit administratif du fonctionnaire contre la décision de suspension provisoire).»

Puis, il ajoutait: «Si l'on se réfère à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, il ressort à l'évidence que le fonctionnaire peut donc objectivement redouter que, dans la poursuite de la procédure disciplinaire, les membres de l'autorité communale soient désormais enclins à maintenir leur point de vue (qu'ils défendent par ailleurs dans la procédure de recours), de sorte que l'issue de la procédure disciplinaire apparaît ainsi prédéterminée au fonctionnaire. Une telle situation n'est pas compatible avec la garantie d'impartialité des membres de l'autorité, précise bien le Tribunal fédéral. On peut en effet craindre que le conseil municipal, qui a ouvert la procédure disciplinaire et prononcé une suspension provisoire, ne considère pas, pendant l'enquête, le cas du fonctionnaire avec toute l'ouverture d'esprit et d'objectivité nécessaire. (...) Toujours selon le Tribunal fédéral, il suffit que les circonstances fassent redouter une activité partielle de l'autorité. (...) Il faut bien avoir à l'esprit que lorsqu'un fonctionnaire communal fait l'objet d'une suspension provisoire dans le cadre d'une procédure disciplinaire, cette suspension provisoire est une décision finale. Cela veut dire qu'une telle décision peut faire l'objet d'un recours jusqu'au Tribunal fé-

déral (cf. ATF 104, première partie, lettre b, page 129, considérant 2).»

L'auteur de l'initiative concluait en ces termes: «Aussi, il convient d'adopter une base légale qui permette de confier la continuation de la procédure disciplinaire, respectivement la fin de l'enquête, à un magistrat indépendant qui peut très bien être un juge parmi les présidents du Tribunal de district.»

Lors des débats, au nom du Gouvernement, Monsieur le ministre Claude Hêche a évoqué les objectifs et les conséquences de l'initiative: «Par l'insertion d'un nouvel alinéa 2 à l'article 35 de la loi sur les communes, l'initiative vise à faire intervenir un juge de district dans la procédure disciplinaire dès qu'il y a recours contre la mesure de la suspension, donc contre une mesure provisionnelle. Dans ce cas, l'enquête serait conduite par un juge de district et non par l'enquêteur désigné par la commune, mais la décision disciplinaire finale serait quand même prise par le conseil communal en sa qualité d'autorité disciplinaire. Ce changement d'enquêteur vise à obtenir que la procédure disciplinaire soit conduite avec sérénité, impartialité, objectivité et dans le respect des principes juridiques élémentaires. L'acceptation de la teneur proposée de l'alinéa 2 de l'article 35 Lcom verrait le Législateur charger l'autorité judiciaire de la conduite d'une partie d'une procédure administrative. (...) A cela s'ajoute que l'initiative soulève de nombreux problèmes institutionnels. Considérée sous certains aspects, elle paraît difficilement compatible avec le droit constitutionnel jurassien, notamment avec le principe de la séparation des pouvoirs. (...) En chargeant un juge de la conduite d'enquêtes disciplinaires, le Législateur ne respecte pas vraiment ce principe car la procédure disciplinaire est une procédure administrative et doit le rester. Si le Législateur veut assurer que les enquêtes disciplinaires soient conduites de manière objective, il a d'autres moyens plus conformes aux principes constitutionnels pour parvenir à ses fins. Ainsi, il peut obliger l'autorité disciplinaire à choisir un ou plusieurs enquêteurs indépendants de l'organisation communale ou il peut aller jusqu'à créer des commissions ou conseils disciplinaires constitués de manière indépendante ou paritaire, qui conduiraient les enquêtes et prendraient peut-être même les décisions disciplinaires.» Monsieur le ministre Hêche déclarait plus loin: «Le régime disciplinaire est un régime interne à une organisation ou à une profession, c'est un régime de maison. Il veut éviter que le comportement fautif d'un membre de la maison éclate au grand jour et nuise à la réputation de la profession ou de l'organisation. L'initiative bat cette logique en brèche puisqu'elle veut faire intervenir d'emblée l'autorité judiciaire, donc un pouvoir externe non choisi par l'employeur public, dans une affaire interne.»

Saisie par le Bureau du Parlement, la commission de la justice (ci-après «la commission») a examiné cette initiative parlementaire au cours de cinq séances et elle a entendu son auteur, le député Jean-Michel Conti, ainsi que le chef du Service des communes, M. Jean-Louis Sangsue. Lors de cet examen, basé sur un nouveau texte émanant de M. Konrad Baumann, chef du Service juridique, la commission n'a pas fait sienne la proposition du député Conti de requérir un juge pour mener l'enquête mais elle a estimé néanmoins qu'un dossier communal serait beaucoup plus solide si l'enquête était conduite par une personne neutre, impartiale et indépendante par rapport à l'autorité de décision, qui reste naturellement l'autorité communale. Il est en effet apparu important à la commission que la commune, autorité de première instance, ne se voit pas retirer son pouvoir d'autorité; l'auteur de l'initiative a partagé ce point de vue. Dans tous les cas, les membres du conseil communal et le secrétaire communal ne pourraient pas mener une telle enquête alors que, le cas échéant, un fonctionnaire communal le pourrait.

Saisie incidemment par le Service juridique d'une proposition relative à une modification de l'article 34 de la loi sur les

communes, qui concerne la responsabilité disciplinaire de l'autorité communale et les mesures disciplinaires que peut infliger un conseil communal aux membres d'autorités et aux fonctionnaires communaux qui manquent à leurs devoirs, la commission a constaté que cet article ne relevait pas du texte de l'initiative parlementaire et que, dès lors, il n'avait fait l'objet d'aucun débat au plénum du 19 janvier 2000. Aussi, la commission, après en avoir référé au Bureau du Parlement, s'est limitée à l'examen du seul article 35 de la loi sur les communes relevant de l'initiative parlementaire.

A la suite de la décision de la commission d'approuver la modification de l'article 35 de la loi sur les communes, elle a soumis le nouveau texte de loi au Gouvernement, qui le soutient sans réserve.

La consultation a ensuite été ouverte du 1^{er} juin au 31 août 2001 auprès des conseils communaux, des conseils bourgeois, des associations de fonctionnaires communaux, des syndicats, de l'Ordre des magistrats jurassiens et des partis politiques. Au terme de ce délai, ont répondu à la consultation

– 41 communes (sur 83, soit 49%): Bassecourt, Boécourt, Châtillon, Corban, Courchapoix, Courfaivre, Courtételle, Delémont, Develier, Mervelier, Montsevelier, Pleigne, Soyhières, Vicques, Les Breuleux, Les Enfers, Lajoux, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier, Alle, Asuel, Boncourt, Bonfol, Charmoille, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courtedoux, Courtemâche, Damvant, Grandfontaine, Miécourt, Montenol, Montmelon, Ocourt, Porrentruy, Roche-d'Or, Rocourt, Saint-Ursanne et Vendincourt;

– 3 bourgeoisies: Delémont, Porrentruy et Corban;

– 2 associations de fonctionnaires communaux de district: Delémont et Porrentruy;

– 3 partis politiques: PDC, PLR et PS;

– 2 syndicats: UJAM et SEJ.

Tous les avis exprimés lors de cette consultation sont en faveur de la modification proposée par la commission, à l'exception de deux communes, Courchavon et Porrentruy, qui ont plutôt abordé, dans leur réponse, la problématique posée par l'article 34 relatif aux mesures disciplinaires, objet non couvert par l'initiative parlementaire.

En conclusion et en vertu de la procédure relative à l'initiative parlementaire suivie à ce jour, la commission de la justice, unanime, vous propose une nouvelle teneur de l'article 35 de la loi sur les communes.

Delémont, le 16 octobre 2001

Au nom de la commission de la justice:

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Germain Hennet	Jean-Claude Montavon

M. Germain Hennet (PLR), président de la commission de la justice: La procédure parlementaire relative à une initiative parlementaire est la suivante: tout d'abord, le Parlement décide de donner suite ou non à l'initiative parlementaire. Si le Parlement décide d'y donner suite, la commission concernée étudie l'initiative parlementaire et, à la suite de cet examen, décide soit d'accepter l'initiative telle que formulée ou lui apporte des modifications ou encore la rejette. En cas de rejet, la commission soumet cette proposition au plénum du Parlement. Si la commission accepte l'initiative comme c'est le cas pour l'initiative parlementaire no 2, elle soumet le projet au Gouvernement qui peut l'accepter, l'amender ou proposer un contre-projet ou encore rejeter le projet. Dans une étape ultérieure, la commission soumet le projet ainsi que l'éventuel contre-projet du Gouvernement à la consultation des communes, des partis politiques ou des associations ou milieux concernés. Après cette consultation, mais dans les deux ans qui suivent la décision de donner suite à l'initiative, la commission propose au Parlement l'adoption ou le rejet du pro-

jet. Ensuite, le texte législatif est adopté selon la procédure parlementaire habituelle: entrée en matière, discussion de détail article par article et vote final. Vous aurez compris que nous sommes dans la phase finale de cette procédure et qu'actuellement le Parlement doit accepter ou rejeter le projet de la commission.

La commission de la justice a étudié avec beaucoup d'attention l'initiative parlementaire no 2 intitulée «Responsabilité disciplinaire en matière communale et procédure». Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des détails mais soulignerai la conclusion de l'auteur de cette initiative, le député Jean-Michel Conti, qui mentionnait qu'«il convient d'adopter une base légale qui permette de confier la continuation de la procédure disciplinaire, respectivement la fin de l'enquête, à un magistrat indépendant qui peut très bien être un juge parmi les présidents ou tribunal de district».

La commission a examiné si l'article 34 de la loi sur les communes qui concerne la responsabilité disciplinaire de l'autorité communale et les mesures disciplinaires que peut infliger un conseil communal aux membres d'autorités et hauts fonctionnaires communaux qui manquent à leur devoir, devait faire l'objet d'une modification. Cependant, cet article n'avait fait l'objet d'aucun débat au plénum du 19 janvier 2000. Aussi, la commission, après en avoir référé au Bureau du Parlement, s'est limité à l'examen du seul article 35 de la loi sur les communes relevant de l'initiative parlementaire.

Vous avez reçu le tableau comparatif de la législation actuelle et de la législation nouvelle qui a été acceptée par le Gouvernement ainsi que par 41 communes, 3 bourgeoises, 2 associations de fonctionnaires, 3 partis politiques et 1 syndicat. Deux communes (Courchavon et Porrentruy) ont estimé que la problématique posée par l'article 34 relatif aux mesures disciplinaires est un objet qui n'est pas couvert par l'initiative mais qui devrait faire l'objet d'une précision; nous avons admis que ces deux communes ne faisaient pas d'objection sur l'article 35.

En conclusion, en vertu de la procédure, la commission de la justice, unanime, vous propose la nouvelle teneur de l'article 35 de la loi sur les communes que vous avez reçue. Nous vous remercions de bien vouloir l'adopter. Je profite d'être à cette tribune pour vous signaler que le groupe PLR acceptera le nouveau texte de l'article 35 de la loi sur les communes.

M. Claude Hêche, ministre: Très brièvement pour vous dire que le Gouvernement, comme dans le cadre de la consultation qui a été menée et dans le processus qui vient d'être précisé à cette tribune, appuie la démarche formulée en tenant compte – et je tiens aussi à le dire devant vous, Mesdames et Messieurs les Députés – de l'évolution du dossier et de la qualité du travail fourni par la commission de la justice auquel j'associe mes différents collaborateurs et également le motionnaire.

M. Jean-Michel Conti (PLR): La commission, par son président Germain Hennet, a rapporté et il a également dit que le groupe radical était favorable à ce texte et vous recommande donc d'accepter cette initiative quant à la décision. J'interviens donc dans le cadre de la discussion générale, tout de même comme auteur de l'initiative, pour aborder les points suivants.

Je ne vais pas revenir sur le fond puisqu'en janvier 2000 on avait déjà accepté le texte de l'initiative; je me réfère au procès-verbal des débats de cette séance. J'aimerais, à ce stade, remercier la commission parlementaire de la justice, remercier le Gouvernement – cela m'arrive de le remercier – et puis remercier les communes, la commission et le Gouvernement pour avoir soumis un texte qui donne également satisfaction à l'auteur de l'initiative et les communes pour finalement avoir donné un préavis favorable à ce texte.

L'essentiel est de constater que le texte proposé respecte l'esprit de l'initiative et va permettre de régler, de manière plus satisfaisante que par le passé, le problème posé. Il permettra de conduire l'enquête de manière plus indépendante et objective, ce qui donne une garantie du respect des droits des fonctionnaires concernés. Et pour la commune – qui, je tiens à le rappeler parce qu'il y a eu dans le débat parfois un peu de confusion, garde et gardera la compétence de la décision au bout de la procédure – il est clair que ce texte lui permet également de ne plus être juge et partie et finalement de pouvoir être plus à l'aise pour prendre, le moment venu, la décision à la fin de la procédure disciplinaire.

Voilà les considérations que je tenais encore à émettre comme auteur de l'initiative et je demande également au Parlement de bien vouloir décider favorablement quant à la suite à donner à cette initiative.

Au vote, l'initiative parlementaire no 2 est acceptée par 52 députés.

7. Modification de la loi sur les communes (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'initiative parlementaire no 2 du 19 janvier 2000,

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit:

Article 35 (nouvelle teneur)

¹Le conseil communal décide d'ouvrir une procédure disciplinaire lorsqu'il a connaissance de faits qui font naître le soupçon d'une violation de devoirs de service ou de fonction. Il communique l'ouverture de l'enquête à l'intéressé en désignant un ou plusieurs enquêteurs capable(s) de conduire l'enquête de manière indépendante et objective.

²Le rapport d'enquête est soumis à l'intéressé qui peut discuter le résultat, consulter le dossier de l'enquête et proposer des moyens de preuve. Les enquêteurs procède à l'audition de l'intéressé.

³Au terme de l'enquête, le conseil communal statue sur la base du rapport final déposé par les enquêteurs. La décision disciplinaire est sujette à recours au juge administratif. La procédure d'opposition est exclue. Le délai de recours est de 30 jours.

⁴Pour le surplus, les dispositions régissant la procédure disciplinaire à l'égard des fonctionnaires cantonaux ainsi que les règles du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) sont applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la mesure provisionnelle de la suspension immédiate pendant la durée de l'enquête.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Marcel Hubleur	Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 35, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 députés.

8. Question écrite no 1613

Quelle police veut-on?

Jérôme Corbat (CS)

Durant l'été, nous avons eu, à plusieurs reprises, l'occasion de lire ou d'entendre le commandant de la gendarmerie jurassienne. Il expliquait entre autres que la police a besoin de munitions qui ne ressortent pas du corps humain mais plutôt de balles qui font des dégâts à l'intérieur, ceci en vue d'améliorer les chances «d'arrêter» une personne en fuite. Parions qu'au Tessin, certains rendent grâce au ciel que cette munition ne soit pas admise! A une autre occasion, le commandant confirmait aux médias que «l'ensemble des communications téléphoniques traitées par le central de la gendarmerie», pas seulement les services d'urgence mais l'ensemble de ces communications, «sont enregistrées sur disque dur.» Pour les besoins de l'enquête, nous dit-on! De plus, il semble qu'aucun règlement ne régit l'écoute de ces enregistrements. Enfin, le commandant «peut légitimer l'action de ses agents», soit la dent cassée, le coup de pied dans les parties et les ecchymoses, sort réservé à l'homme noir de 23h30 devant son domicile!

Sans parler d'un grand projet jurassien omniprésent, est-ce bien là l'image que nous voulons, celle d'une République si peu respectueuse du citoyen? La pire des violences est certainement celle des Etats, car elle engendre la haine et la colère.

Suite à la mort à Bâle d'un jeune voleur de voitures, Jörg Schild, conseiller d'Etat, déclarait: «Ce n'est pas le style que nous voulons pour une police normale!» Concernant le style de notre police jurassienne, correspond-il aux vœux du Gouvernement?

Tout en reconnaissant la valeur globale de notre corps de police, le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'une stratégie, des directives de courtoisie voire d'aménité valent mieux que le recours à la force, surtout quand cela s'avère finalement tout à fait inutile?

Faut-il s'interroger sur les raisons qui ont poussé le commandant de gendarmerie à déclarer lors de la douteuse réapparition de la pierre d'Unspunnen, d'abord l'ouverture de l'enquête, pour ensuite la clore une heure après par «décision politique»?

Le Gouvernement adhère-t-il sincèrement au principe de droit qui veut que l'on soit présumé innocent jusqu'à preuve du contraire? Les récentes excuses du commandement de la police concernant une perquisition téméraire le 21 septembre ainsi que l'arrêt du Tribunal Fédéral prononcé le 4 septembre dernier relatif à une perquisition qui eu lieu à Delémont en juillet 2000, devraient nous interpeller sur l'esprit fonceur régnant apparemment au sein de la police jurassienne. Le Gouvernement envisage-t-il d'améliorer cette situation pour donner une image de la police jurassienne plus tournée vers la sécurité et la prévention que vers des démonstrations de force?

Réponse du Gouvernement:

L'intervention lie diverses questions touchant la Police cantonale jurassienne et des déclarations attribuées à son commandant. La présentation orientée d'exemples partiellement inexacts et sortis de leur contexte ainsi que la référence à de douloureuses affaires n'ayant rien à faire avec ces derniers et ne concernant pas le Jura tendent à semer le doute quant au bien-fondé de l'action de la police jurassienne. Le Gouvernement se réjouit cependant de l'appréciation favorable de l'auteur de l'intervention qui, malgré tout, «reconnait la valeur

globale de notre corps de police». Ceci posé, il est répondu comme suit aux divers éléments de la question.

La présomption d'innocence constitue un droit constitutionnel respecté et appliqué par les autorités jurassiennes. Toutefois, la présomption d'innocence ne saurait empêcher les actes d'instruction nécessaires à la recherche d'infractions pénales en cas de soupçons fondés, les citoyens bénéficiant également du droit à la sécurité. Dans une telle situation, la police à l'obligation légale d'agir afin d'élucider les faits. La Constitution cantonale restreint d'ailleurs, au titre de garantie des justiciables, les possibilités de perquisition aux seuls cas prévus par la loi et dans les formes prescrites par cette dernière. En ce qui concerne la perquisition de juillet 2000, la Police cantonale a agi sur ordre de la justice et de manière parfaitement conforme aux dispositions légales ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt du 4 septembre 2001. Il en est allé de même le 21 septembre dernier, l'ordre de perquisition ayant été donné par le Ministère public suite à une information des douanes en matière de stupéfiants, apparue malheureusement erronée par la suite. La Police cantonale est officiellement intervenue auprès de la Direction générale des douanes pour déplorer cette affaire. Bien que non responsable des inconvénients subis par les personnes concernées par cette erreur de la douane, la police leur a fait ses excuses.

L'interpellation nocturne mouvementée d'un homme de race noire étant actuellement entre les mains de la justice suite à une plainte de ce dernier et du policier chargé de l'intervention, l'affaire suit son cours. En l'état actuel, le Gouvernement constate que la police est intervenue suite à l'information d'un témoin et que l'intéressé, contrairement à la personne qui l'accompagnait, a tenté de se soustraire au contrôle indispensable commandé par les circonstances. Outre l'obligation faite à tout citoyen d'accepter les contrôles de la police destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens, la coopération constitue la meilleure manière d'être mis hors de cause. En cas de refus, le soupçon d'infraction en sort naturellement renforcé et peut justifier l'usage proportionné de la force. Quiconque s'estime victime d'un traitement injustifié peut saisir l'autorité par la voie de la plainte. Au besoin, après enquête, le Gouvernement prendra les sanctions adéquates.

L'enregistrement des appels téléphoniques faits au central d'engagement et des télécommunications de la Police cantonale est effectué afin de préserver d'éventuelles données ultérieurement utiles à l'intérêt de l'administration de la justice. Tout appelant en est d'ailleurs expressément informé au préalable. Il en va ainsi dans toutes les polices cantonales. De tels enregistrements sont en outre conformes aux recommandations du Préposé fédéral à la protection des données. Ils sont stockés en sûreté durant quatre mois et l'accès à leur contenu est réglementé par des directives très strictes. Le dossier est actuellement à l'examen auprès de la Commission cantonale de la protection des données.

En ce qui concerne la munition déformante, le commandant n'a fait que refléter l'avis de la Conférence des commandants des polices cantonales suisses et, comme il l'a souligné, c'est à l'autorité politique qu'il appartient de statuer sur le sort de la munition déformante. A ce sujet, la Conférence des directeurs des Départements cantonaux de Justice et Police, lors de son assemblée de novembre 2001, a proposé aux cantons de renoncer à l'introduction générale de cette nouvelle munition, qui n'est pas et ne sera pas utilisée.

La restitution de la pierre d'Unspunnen n'a fait l'objet d'aucune appréciation politique de la Police cantonale. Conformément à sa mission, la police a donc transmis immédiatement un rapport au Ministère public, seule autorité compétente pour ouvrir une éventuelle procédure pénale à ce sujet. A ce sujet, le Ministère public a invité la Chambre d'accusation à classer cette affaire.

La police cantonale respecte les citoyens et les sert avec compétence, diligence et efficacité. Près de dix mille interventions lui sont demandées chaque année, tout risque d'erreur ne peut donc être exclu à 100%. Celles-ci demeurent cependant peu nombreuses. Il n'y a aucun « esprit fonceur » au sein de la Police cantonale, mais un esprit de service reconnu et apprécié de la population jurassienne. La police jurassienne et son commandant accomplissent leurs tâches à satisfaction et ont le soutien du Gouvernement et des autorités judiciaires.

Le Gouvernement a toujours privilégié les actions de prévention auprès de la population (prévention routière, de la criminalité et des vols). Les multiples campagnes menées lors des rentrées scolaires notamment, ainsi que l'introduction de séances d'information et de prévention auprès des jeunes de 18 ans les institutions post-scolaires, en attestent.

Enfin, soucieux de promouvoir constamment l'éthique professionnelle, le Gouvernement n'a pas attendu la présente intervention pour introduire – de manière innovatrice sur le plan suisse – dans le projet de nouvelle ordonnance sur la Police cantonale un certain nombre de règles de déontologie directement tirées sur la Convention européenne des Droits de l'Homme. On est donc très loin de la situation décrite par l'auteur de l'intervention.

M. Jérôme Corbat (CS): Je suis satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est agréée par plus de douze députés.)

M. Jérôme Corbat (CS): Satisfait sauf sur un point qui méritait peut-être une précision. Nous en avons discuté dans le cadre du groupe: au paragraphe 3 de la réponse du Gouvernement, soit il est fait mention des membres du parti démocrate-chrétien ou alors il est fait erreur sur les mots. Dans la race humaine, il y a plusieurs couleurs et c'est moi qui vous en parle mais il n'y a pas d'homme de race noire. Il y a une race humaine et il y a des personnes noires. Voilà, je vous remercie.

M. Claude Hêche, ministre de la Police: Il faut aussi faire preuve d'humilité par rapport aux remarques ou aux réactions qui peuvent intervenir et j'accepte la remarque qui vient d'être faite par Jérôme Corbat. Effectivement, on doit parler de race humaine et de personnes de couleur. Je dois dire honnêtement que nous n'avons pas été suffisamment attentifs à ce corps de phrase qui figure au paragraphe 4. Je tiens donc, au nom du Gouvernement, à m'en excuser.

9. Modification du décret fixant la cessation de plein droit des rapports de service (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

Le décret du 19 juin 1980 fixant la cessation de plein droit des rapports de service (RS 173.112) est modifié comme il suit:

Article 2 (nouvelle teneur)

Les rapports de service cessent de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel les personnes mentionnées à l'article premier, alinéa 1, atteignant l'âge terme fixé par la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

10. Modification du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RS 173.51) est modifié comme il suit:

Article 8, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹L'âge terme est l'âge dès lequel la Caisse verse la pension de retraite.

²L'âge terme correspond à celui fixé par la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Je ne ferai qu'une entrée en matière pour les points 9 et 10 puisque ceux-ci sont liés. Il s'agit pour notre Parlement de se prononcer sur l'adaptation formelle de deux décrets suite aux dispositions fédérales prises en matière de révision de l'AVS. C'est pourquoi je ne ferai qu'une entrée en matière sur ces deux objets, soit la modification de l'article 2 du décret fixant la cessation de plein droit des rapports de service et la modification de l'article 8 du décret sur la Caisse de pensions de notre République.

Je vous rappelle que la 10^{ème} révision de l'AVS de 1997 fixe l'âge terme pour les femmes à 64 ans. La possibilité de prendre une retraite anticipée – pour certaines à 63 ans et pour d'autres à 64 ans – n'a déployé ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2001. Il en est de même pour les hommes nés en 1938 et postérieurement. Actuellement, la 11^{ème} révision est en chantier; elle pourrait déboucher sur d'autres propositions d'âges de retraite.

Actuellement, les échéances fixées dans les décrets cantonaux que j'ai mentionnés ne sont plus en conformité avec les dispositions fédérales en la matière. Il faut donc les modifier et éviter aussi des interprétations. Afin de ne pas revenir régulièrement devant notre Parlement pour corriger de telles dispositions cantonales, le Gouvernement nous propose d'adapter l'âge terme fixé dans lesdits décrets en fonction de la définition retenue par l'AVS, soit sans plus fixer un âge terme chiffré. C'est aussi simple que cela. La CGF, unanime, vous propose donc l'approbation de ces deux modifications. Je vous prie d'en faire autant et je vous en remercie.

Mme Anita Rion, ministre: Les modifications législatives que nous soumettons à votre approbation touchent la même matière, soit l'âge terme de la retraite. L'acceptation par le peuple de la 10^{ème} révision de l'AVS, qui fixe cet âge terme à 64 ans pour les femmes, nécessite une révision partielle de deux décrets: le décret fixant la cessation de plein droit des rapports de service et le décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Ces deux décrets ne sont en effet plus en conformité avec l'AVS puisqu'ils stipulent que les rapports de service cessent de plein droit dès que la femme atteint l'âge de 62 ans, âge terme à partir duquel la Caisse de pensions verse la retraite. Pour respecter le principe d'égalité, la fin des rapports de service et donc l'âge terme au sens de la Caisse de pensions doivent être fixés à 64 ans pour les femmes faute de quoi celles-ci seraient obligées de partir à 62 ans et verraient ainsi leur rente AVS réduite.

Comme la 10^{ème} révision de l'AVS touchait déjà cette année les femmes âgées de 63 ans, le Gouvernement a adopté une ordonnance urgente qui déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2001. Le Gouvernement ne disposait en effet plus du temps matériel nécessaire après la votation populaire pour soumettre au Parlement un projet de révision des décrets concernés. Il s'agissait d'éviter absolument les erreurs d'interprétation pour nos collaboratrices âgées de 62 ans aujourd'hui.

9. Modification du décret fixant la cessation de plein droit des rapports de service (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 53 députés.

10. Modification du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 50 députés.

11. Question écrite no 1608

Incidences des modifications de la LAMal entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001 Jean-Louis Chételat (PDC)

L'article 78 de la loi scolaire stipule que les élèves sont assurés contre les accidents par le soin des communes.

L'ordonnance scolaire précise à son article 144, alinéa 3, que lorsque l'assurance personnelle de l'élève prend en charge les frais de traitement, l'assurance des élèves couvre, dans le cadre de sa garantie, la franchise et les participations éventuelles à charge des parents, ainsi que les autres frais non pris en charge.

Au 1.01.2001, l'article 64, alinéa 8, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) a été modifié ainsi. La participation aux coûts ne peut être assurée ni par une caisse-maladie, ni par une institution d'assurance privée. Il est également interdit aux associations, aux fondations ou à d'autres institutions de prévoir la prise en charge de ces coûts.

Dès lors, nous posons les trois questions suivantes:

1. L'alinéa 3 de l'article 144 de l'ordonnance scolaire a-t-il encore sa raison d'être?
2. Les communes ont-elles été informées de ces modifications?
3. Toutes les communes sont-elles assurées au sens de l'article 78 de la loi scolaire et des articles 142, 143 et 144 de l'ordonnance?

Réponse du Gouvernement:

Par la question écrite no 1608 déposée le 29 août 2001, le groupe PDC demande au Gouvernement si la modification de l'article 64, alinéa 8, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ne rend pas caduques certaines dispositions de la lé-

gislation scolaire jurassienne en ce qui concerne l'assurance des élèves.

Par une lettre du 21 juin 1996 adressée aux communes et aux commissions d'école, le Service de l'enseignement s'est efforcé de clarifier les obligations des autorités locales compte tenu de l'entrée en vigueur de la LAMal d'une part, de l'article 78 de la loi scolaire et des articles 142 à 144 de l'ordonnance scolaire d'autre part. Il s'agissait en particulier d'éviter d'éventuelles sur-assurances ou assurances à double. Le Service de l'enseignement n'a pas procédé formellement à un contrôle des mesures que les communes ont prises à la suite de sa démarche. Il part du principe que, dans leur propre intérêt, les instances locales ont mis en œuvre des recommandations. Par un autre document destiné aux commissions d'école et aux directions, daté du 8 février 2001 et intitulé «Les assurances dans le cadre scolaire», le Service de l'enseignement a repris dans un cadre plus général les informations données en 1996.

La modification de l'article 64, alinéa 8, de la LAMal qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 réserve explicitement les dispositions de droit public des cantons et de la Confédération. Cet article concerne les assureurs, les associations ou d'autres institutions à qui il est interdit de prévoir la prise en charge des participations aux coûts tels celui de la franchise. Il ne s'applique pas aux cantons. C'est dire que les dispositions prévues dans la loi et l'ordonnance scolaires – qui relèvent du droit public jurassien – peuvent être appliquées comme jusqu'à présent et ne sont pas en contradiction avec la LAMal. Les principes inscrits aux articles 78 de la loi scolaire et 142 à 144 de l'ordonnance scolaire ressortissent bel et bien à des dispositions de droit public cantonal. Le caractère obligatoire de la fréquentation de la scolarité obligatoire justifie en effet que des mesures particulières soient prises de telle manière que les détenteurs de l'autorité parentale n'aient à subir aucune retombée négative du fait d'accidents qui, dans le cadre scolaire au sens le plus large, pourraient survenir aux enfants dont ils assument la responsabilité.

Le Gouvernement considère par conséquent que la modification de la LAMal évoquée dans la question écrite no 1608 n'a pas d'incidence en ce qui concerne la problématique de l'assurance des élèves contre les accidents scolaires et que les informations données aux autorités scolaires locales en 1996 et au début de cette année demeurent pertinentes. Le Service de l'enseignement procédera prochainement auprès des communes et des écoles à un rappel sur cet objet.

M. Jean-Louis Chételat (PDC): Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est agréée par plus de douze députés.)

M. Jean-Louis Chételat (PDC): Les réponses données par le Gouvernement tant à la modification de l'article 64, alinéa 8, de la LAMal qu'au contrôle de l'obligation de s'assurer par les communes au sens de l'article 78 de la loi scolaire et des articles 142 à 144 de l'ordonnance ne me satisfont pas. Je m'explique.

Dans sa réponse, le Gouvernement dit ceci: «La modification de l'article 64, alinéa 8, de la LAMal qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 réserve explicitement les dispositions de droit public des cantons et de la Confédération. Cet article concerne les assureurs, les associations ou autres institutions à qui il est interdit de prévoir la prise en charge aux coûts tels celui des franchises. Il ne s'applique pas aux cantons.» Dès lors, avec qui les communes vont-elles contractées une assurance si les assureurs ne peuvent plus assurer ces parts de coûts et de franchises? Faut-il comprendre que ces montants doivent être supportés par l'Etat ou les communes?

Cela me paraissait tellement peu clair que je me suis renseigné auprès d'un juriste de l'OFAS de la Division assuran-

ce-maladie (M. Laideret) pour qui le problème est évident. Selon M. Laideret, dans l'esprit de la modification de l'article 64, alinéa 8, de la LAMal, on a voulu justement responsabiliser l'individu en mettant à sa charge ces participations aux coûts et aux franchises. Ainsi, ni les assureurs, que ce soit les assurances-maladie ou les assurances privées, ni les associations, les fondations ou autres institutions, ni même la Confédération, les cantons et les communes ne peuvent prendre à leur charge ces coûts et ces franchises. Seules deux exceptions demeurent, à savoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI auxquels peuvent être remboursés la participation aux coûts et aux franchises. En ce sens, l'alinéa 3 de l'article 144 de l'ordonnance scolaire est bel et bien caduc.

Concernant l'obligation de s'assurer par les communes au sens de l'article 78 de la loi scolaire et des articles 142 à 144 de l'ordonnance s'y rapportant, le Gouvernement nous dit que le Service de l'enseignement s'est efforcé de clarifier les obligations des autorités communales et scolaires en la matière par un courrier en 1996, un deuxième en 2001 et qu'il procédera à un rappel prochainement. Pour ma part, ce n'est pas suffisant. Il est du devoir de l'Etat de contrôler si les communes sont assurées, tout comme le font d'ailleurs les communes pour leurs administrés, en leur demandant de leur fournir une attestation en bonne et due forme. Avec les intenses déplacements que font les élèves actuellement, ainsi que les nombreuses activités scolaires, je n'ose pas imaginer les problèmes que rencontrerait une commune qui ne serait pas assurée si des élèves subissaient un grave accident. A l'époque où je préparais ma question (c'était pendant les vacances), j'ai été informé que deux communes jurassiennes n'étaient pas assurées en la matière.

Mme Anita Rion, ministre: Il y a déjà plusieurs mois, les communes ont reçu un important document concernant les assurances et, en principe, elles ont l'obligation d'assurer notamment les élèves.

Concernant votre question écrite, on a fait une large recherche autant au Service juridique qu'au Service de la santé et, là, j'ai eu des précisions mais je vais encore m'assurer pour voir si on doit vraiment ou non modifier l'article 144 de l'ordonnance scolaire. Mais les réponses des juristes de l'Etat m'ont certifié à deux reprises qu'on ne devait pas modifier cette ordonnance, qu'elle était assez claire et, par rapport au document que nous avons envoyé aux communes, que les choses devaient être en principe comprises puisqu'une large information a été faite aussi de la part du Service de l'enseignement directement aux communes et aux commissions d'écoles. Mais pour être certaine de ne pas devoir modifier cet article, je vais encore une fois reposer la question.

12. Question écrite no 1616

Valoriser la flexibilité du temps de travail dans l'administration

Madeleine Amgwerd (PDC)

L'économie privée comme l'administration fédérale réfléchissent à trouver des solutions qui permettent à leurs collaboratrices et collaborateurs de mieux concilier vie professionnelle et vie privée.

De plus en plus, femmes et hommes souhaitent avoir une gestion plus harmonieuse de leur vie; autoriser et favoriser la flexibilité du temps de travail y contribue. Des possibilités de flexibilité du temps de travail sont mises en place: «job-sharing», horaires à la carte, annualisation, voire télétravail.

Les raisons des propositions de flexibilité du temps de travail peuvent avoir plusieurs causes, par exemple:

- inciter des personnes compétentes, en particulier des femmes, à reprendre partiellement ou, selon un mode de faire à définir, une activité professionnelle;
- rendre plus attractifs les postes de travail;
- permettre d'organiser sa vie professionnelle en bonne coordination avec sa vie privée et familiale.

Les objectifs à atteindre sont intéressants autant pour l'administration que pour le personnel. Cela permet certainement d'obtenir un plus grand taux de satisfaction dans la gestion du travail autant pour l'employeur que pour l'employé. Ces nouveaux modes de travail nécessitent certains changements de mentalité et demandent volonté et engagement personnels. La République et Canton du Jura entend-elle favoriser ces nouvelles méthodes et, si oui, comment et quand pense-t-elle faire des propositions dans ce sens à son personnel.

Réponse du Gouvernement:

Dans sa réponse du 29 février 2000 à la question écrite no 1471, le Gouvernement précisait qu'il entendait favoriser de nouveaux modèles d'aménagement du temps de travail devant permettre de réaliser les quatre objectifs suivants:

- améliorer la qualité des prestations servies à la population jurassienne,
- permettre aux collaboratrices et aux collaborateurs de l'Etat de mieux concilier vie professionnelle et vie privée.
- améliorer l'attractivité des emplois offerts par l'administration cantonale.

Le processus de gestion de projet et son état d'avancement ont été décrits dans la réponse à la question écrite no 1471. Les étapes suivantes ont été franchies depuis lors:

- mise en œuvre d'un nouveau système d'enregistrement des temps (timbrage) dans l'ensemble des services de l'administration, préalable indispensable à l'introduction de nouveaux modèles d'aménagement du temps de travail;
- remise du rapport du groupe de travail «Aménagement du temps de travail» (ATT) à la direction du projet «Ressources humaines»;
- audition par cette dernière de plusieurs directeurs RH d'entreprises privées;
- élaboration d'un avant-projet de règlement sur l'aménagement du temps de travail;
- détermination du processus de mise en œuvre et choix des services pilotes; une expérimentation sur une période d'une année est en effet prévue avant toute introduction généralisée d'ATT;
- consultation du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes.

La Coordination des syndicats est impliquée dans le projet par sa participation au groupe de travail et par le processus de «concertation en continu» mis en place avec la direction de projet. Le personnel des services pilotes sera, lui, informé à la fin de cette année.

Un suivi régulier de l'expérimentation, prévue sur toute l'année 2002, permettra d'évaluer le degré de réalisation des objectifs mentionnés au début de la présente réponse. De la satisfaction de la population, de l'Etat, des cadres et du personnel dépendra le déploiement au sein de l'ensemble de l'administration cantonale, dès 2003, des nouveaux modèles d'aménagement du temps de travail.

Mme Madeleine Amgwerd (PDC): Je suis partiellement satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est agréée par plus de douze députés.)

Mme Madeleine Amgwerd (PDC): Je suis partiellement satisfaite parce que, effectivement, on me dit que la question

écrite du député Bader et la mienne ne sont pas semblables mais la réponse du Gouvernement, elle, est quasiment identique. C'est du «copier-coller» un rien rapide! En effet, je constate qu'au début de la réponse on nous annonce quatre objectifs alors que l'on ne nous en donne que trois! Par ailleurs, je constate et je lis que «dans le processus de gestion de projet et son état d'avancement, des étapes ont été franchies» si bien qu'on nous promet une expérimentation en 2002 et un «déploiement» (moi j'appelle cela une entrée en vigueur) dès 2003.

Mme Anita Rion, ministre: Je peux vous affirmer que l'expérience pilote de l'aménagement du temps de travail va démarrer dans plusieurs services le 1^{er} janvier 2002 et qu'en principe le projet – si bien sûr il donne satisfaction parce que des bilans doivent être effectués justement avec les services pilotes sinon il ne sert à rien de faire des expériences et si le bilan est positif – devrait entrer en vigueur mi-2003, voire début 2004 mais il fait partie d'un ensemble des projets de nouvelle gestion des ressources humaines. Une information sera donnée à la CGF le 16 janvier 2002 et les services ont déjà été informés et recevront encore des précisions ces prochains jours.

13. Question écrite no 1605

Une desserte du Val Terbi: oui, mais pas à n'importe quel prix!

Henri Loviat (PCSI)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

14. Question écrite no 1606

Val Terbi: priorité au bus!

Marlyse Fleury (PS)

Le service de cars postaux du Val Terbi a la réputation d'être performant et bien étoffé. Il s'est d'ailleurs développé ces dernières années, offrant des possibilités supplémentaires à ses utilisateurs. Une des difficultés régulières que rencontre ce service de transport public réside dans la fluidité perturbée du trafic entre Courroux et Delémont aux heures de pointe, à savoir lors des grands mouvements de circulation de la mi-journée et de la fin d'après-midi. Actuellement, les cars postaux empruntent illégalement le trottoir pour éviter les embouteillages, mettant en danger les piétons et les cyclistes. C'est pourquoi une demande a été faite de créer une voie de passage spécifique pour les bus sur le tracé de la route entre l'intersection de la rue du Pont à la sortie de Courroux et le rond-point de l'entrée Est de Delémont.

– Qu'en est-il aujourd'hui de cette demande?

– Un projet est-il à l'étude et sa réalisation est-elle projetée dans un avenir proche?

– D'autres solutions sont-elles envisagées pour faciliter le déplacement des cars postaux, de manière qu'ils puissent assumer leur service de manière adéquate en respectant les horaires et la sécurité des passagers et des autres usagers de la voie publique?

Réponse du Gouvernement:

Une bonne desserte du Val Terbi par les transports publics implique que les temps de parcours et les correspondances soient assurés. Or, il est vrai que depuis quelques années, à certaines heures de la journée, en particulier autour de 13h30, des bouchons se créent sur la route de Courroux à l'entrée de Delémont, handicapant fortement le bus. Etant donné les horaires très serrés, ces retards peuvent entraîner des pertes de correspondance et ainsi encore diminuer l'at-

trait du bus alors qu'au contraire sa meilleure fréquentation constitue une partie de la solution au fort trafic venant du Val Terbi à destination de Delémont. A ce sujet, la très bonne fréquentation des nouvelles courses, à une heure du matin dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, en moyenne une vingtaine de personnes par bus, démontrent le potentiel d'attractivité des transports publics dans cette région. Aux questions spécifiques posées par la députée, le Gouvernement répond de la manière suivante:

Depuis quelques années, le bus, en cas d'embouteillage, est autorisé à utiliser l'espace formé par le trottoir et la bande cyclable situé côté nord de la route de Courroux. Si cela a permis d'améliorer les choses, la situation tant juridique qu'en terme de circulation est problématique et peu satisfaisante. Afin de clarifier les choses et de proposer des solutions pouvant entrer en vigueur à très brève échéance, un groupe de travail a été constitué en juin 2001 sous la direction du Délégué aux transports, avec la participation du Service des ponts et chaussées, de la Police cantonale, des communes de Courroux et de Delémont et de Car postal. Ce groupe de travail s'est déjà réuni à trois reprises et a retenu une solution. Celle-ci prévoit la création d'une voie mixte bus-vélo au nord de la chaussée à la place du trottoir et de la bande cyclable. Les bus auraient l'obligation d'y circuler en tous temps. Hormis un aménagement constructif près de l'arrêt de bus situé à proximité du rond-point à l'extrémité de la route de Courroux en direction de Delémont, l'essentiel des mesures serait de l'ordre de la signalisation, du marquage et du contrôle. Il s'agit d'une solution pragmatique qui ne prétend pas résoudre tous les problèmes. Les partenaires concernés, en particulier les communes, sont consultés sur les principes d'aménagement retenus par le groupe de travail. Sur cette base, un projet définitif sera élaboré et la répartition des coûts arrêtée. Le Gouvernement attend la remise du rapport et de ses conclusions.

Il n'est pas envisagé d'autres solutions pour résoudre à court terme ces problèmes. Un réaménagement des ronds-points fait l'objet d'un mandat d'étude en cours. Un transfert des utilisateurs de la voiture sur le bus permettrait de diminuer les bouchons et ainsi encore améliorer la régularité et l'attractivité des transports publics pour l'ensemble du Val Terbi.

Mme Marlyse Fleury (PS): Je suis partiellement satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est agréée par plus de douze députés.)

Mme Marlyse Fleury (PS): Je précise tout d'abord ma satisfaction par rapport à la solution envisagée qui permettra, à moindres frais, d'améliorer la circulation des transports publics dans le secteur Courroux-Delémont.

Je regrette par contre que le projet soit encore en attente et qu'aucun délai ne soit fixé pour la modification de la route proposée. La mise en place de cette voie spécifique pour le car postal permettra à celui-ci de jouer son rôle à toute heure et d'ouvrir la porte à des possibilités d'intensification de l'offre en transports publics. Comme vous le signalez, Monsieur le Ministre, dans votre réponse, l'amélioration de la fluidité du trafic pourrait bénéficier certainement d'une cadence plus intense des horaires des cars postaux aux heures de pointe ou peut-être favoriser aussi le développement d'autres offres telles que Publicar par exemple.

Je m'étonne que la réalisation de ce projet soit ralentie par des négociations sur le financement avec les communes de Delémont et de Courroux alors que le coût est signalé comme faible et qu'il s'agit d'un tronçon de route cantonale. Par ailleurs, au niveau financier, le budget 2002 ne mentionne pas ces travaux.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Madame la Députée, vous êtes très mal informée! En tout cas, j'ai rarement vu un dossier avancer aussi vite que celui-ci. Comme vous l'avez indiqué, le coût est relativement faible (50'000 francs); il n'apparaît donc pas au budget puisqu'il sera réalisé dans le cadre de l'enveloppe annuelle. Les travaux sont prévus l'année prochaine et les communes ne participeront pas financièrement à ce projet.

15. Question écrite no 1607

Les voies aériennes au-dessus du Jura Jacqueline Hêche (PDC)

Selon les récentes informations publiées dans la presse début août, il apparaît qu'une bonne partie des avions reliés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour l'atterrissage et le décollage survolent le canton du Jura. Il est même question d'un point aérien fixe situé au-dessus de l'Ajoie (LUMEL).

Nous demandons au Gouvernement:

- Ces informations sont-elles exactes?
- Dans l'affirmative, le canton du Jura a-t-il été consulté?
- Ce trafic aérien peut-il avoir des effets négatifs sur la santé de la population?

Réponse du Gouvernement:

L'auteur de la question écrite revient sur le fait qu'une partie importante des avions atterrissant ou décollant de Bâle-Mulhouse survole le canton du Jura et en particulier l'Ajoie. Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées:

Les informations évoquées sont exactes. En effet, au printemps 2000, les routes aériennes desservant l'aéroport de Bâle-Mulhouse ont été modifiées dans le contexte d'une restructuration complète du réseau européen des voies aériennes. Ces mesures ont été prises afin de remédier aux retards chroniques des vols en Europe.

Le canton du Jura n'a pas été consulté ou informé. L'Office fédéral de l'aviation civile a considéré qu'il n'avait pas à le faire étant donné qu'il s'agit d'une modification mineure, en l'occurrence le déplacement du tracé d'une voie aérienne n'entraînant aucun dépassement des valeurs limites de bruit selon les dispositions légales. Il est à remarquer que les questions de voies aériennes se négocient au niveau européen et que les cantons ne sont pas consultés s'ils ne sont pas directement touchés par des questions de bruit. En effet, selon l'information fournie par EuroAirport de Bâle-Mulhouse, «les altitudes de survol du canton du Jura et des environs d'Alle sont comprises entre 2'440 mètres/mer et 3'810 mètres/mer», soit au-dessus de la barre des 2'000 mètres nécessitant une information.

Concernant les effets de ce trafic sur la santé, il apparaît que les atteintes en matière de bruit sont nulles. Reste la question des émissions de polluant. Outre le risque, malgré tout exceptionnel, lié à une vidange des réservoirs de kérosène en raison d'un atterrissage d'urgence, les émissions de gaz et de particules de combustion se font à une altitude suffisante pour qu'une dilution et une dispersion interviennent avant d'atteindre le sol. Les effets immédiats sur la santé sont considérés comme proches de zéro. Les effets à long terme sur l'environnement, l'eau et le sol ne sont pas connus. A cela s'ajoute, mais ce n'est pas spécifique au survol du canton du Jura, que l'aviation joue un rôle important dans l'affaiblissement de la couche d'ozone à haute altitude, couche d'ozone qui nous protège du rayonnement solaire.

Mme Jacqueline Hêche (PDC): Je suis partiellement satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est agréée par plus de douze députés.)

Mme Jacqueline Hêche (PDC): Je remercie tout d'abord le Gouvernement de sa réponse mais l'inquiétude d'une partie de la population est une réalité. Je reprends une phrase d'un journaliste du JQ de l'édition de la semaine dernière: «Tant qu'ils restent en l'air, les avions ne sont pas dangereux!».

«Les informations évoquées dans la question écrite sont exactes» répond le Gouvernement. Il est exact que notre Canton n'a pas été consulté car il s'agit d'une modification mineure selon l'Office fédéral de l'aviation civile: les attitudes de survol du canton du Jura ne nécessitent pas d'informations particulières car ils dépassent la barre des 2'000 mètres. Concernant les effets de trafic sur la santé, il apparaît que les atteintes sont nulles, semble-t-il. Reste la question des émissions de polluants liées au vidange des réservoirs de kérosène en raison d'atterrissages d'urgence. Ces risques sont, paraît-il aussi, exceptionnels.

En mettant le cap vers l'Ouest, l'aéroport de Bâle cherche-t-il à ménager une certaine population de son environnement au détriment de notre région, qui risque de devoir s'accommoder d'un ciel bruyant?

Selon un quotidien alsacien, des changements de trajectoires interviennent dans le cadre de la réorganisation générale des routes aériennes en Europe. Ils répondent à une des exigences formulées par le canton de Bâle-Ville en contrepartie de la subvention votée pour l'extension de l'aérogare, d'où la réclamation des Bâlois de réduire, comme je l'ai déjà indiqué, les survols de la ville.

Nous sommes conscients que des relations privilégiées – que nous saluons – s'amplifient entre le Jura et Bâle dans certains domaines et que nous profitons aisément de la proximité de l'aéroport. Nous demandons au Gouvernement de rester attentif aux inquiétudes et aux interrogations de notre population, notamment en ce qui concerne les problèmes liés à l'environnement. «Le facteur risque fait partie de la conception générale du trafic aérien et de son acceptation par la population» commente le commandant de l'EuroAirport. Pour votre information, plus de 25'000 vols annuels survolent désormais le Jura. On peut encore rêver, les nuisances existent et persisteront.

16. Question écrite no 1610

Rail 2000 coûtera 20% moins cher que prévu: respectera-t-on mieux les régions périphériques? Carl Bader (PLR)

La première étape des travaux d'infrastructure de Rail 2000 est en voie d'être terminée; elle a été réalisée à hauteur d'environ 70% déjà. Lors d'une conférence de presse, les CFF ont relaté que ces travaux coûteront quelque 1,5 milliard de francs de moins que le budget initial. Des économies ont pu être réalisées surtout grâce à des contrats plus favorables que prévu mais aussi suite à des progrès technologiques dans les équipements ferroviaires. La deuxième étape devrait être réalisée jusqu'en 2020. Le Conseil fédéral devrait présenter un avant-projet avant la fin de 2002; le début des travaux est estimé à 2005 ou 2006.

Étant donné que plusieurs éléments largement vantés lors de la votation populaire sur Rail 2000, en particulier les effets bénéfiques pour les régions périphériques, n'ont pas été maintenus comme promis dans le projet de la première étape, on est en mesure d'espérer une prise en compte plus importante des revendications pour notre région lors de la mise en chantier de la deuxième étape. Dernièrement, nous avons appris par la presse que des gares régionales seront renouées en grand nombre, à coups d'un demi-million pour chacune. Nous demandons dès lors au Gouvernement.

– Quelles sont les priorités pour le Gouvernement en ce qui concerne les besoins pour les lignes de chemin de fer dans le Jura?

– Ne serait-il pas plus important de rénover ou d'améliorer les lignes et les tracés plutôt que des gares dans un premier temps?

– Le doublement de voie de la ligne Bâle-Laufon-Delémont-Moutier-Granges figure-t-il encore dans la planification des CFF? Cette option ne pourrait-elle pas réintégrer la planification étant donné les disponibilités financières importantes dans le cadre de Rail 2000?

– Quelles sont les actions et les démarches envisagées afin de faire aboutir les revendications pour une rénovation et une adaptation des infrastructures ferroviaires dans notre Canton?

Réponse du Gouvernement:

Cette question soulève la problématique des investissements ferroviaires sur le réseau CFF dans notre région. Il s'agit d'aspects de première importance qui conditionneront l'avenir d'une partie de notre mobilité pour les vingt prochaines années. Les besoins en investissement ferroviaires dans le Jura ne peuvent être séparés tant de l'offre prévue (fréquence, structure d'horaires) que des choix faits dans et pour des régions parfois très éloignées de la nôtre.

Tout d'abord, la décision des autorités fédérales en 1993 de réaliser en deux étapes le projet Rail 2000 a conduit à renoncer à toute une série de projets. Pour notre région, il s'agit en particulier de la mise à double voie Bienne-Delémont-Bâle. L'abandon ou le report de travaux sur la ligne du pied du Jura tant entre Bienne et Olten qu'entre Neuchâtel et Bienne et Yverdon et Lausanne nous touchent également très fortement; en effet, cela a conduit à la suppression du statut de nœud complet de Bienne, et par ricochet de celui de Delémont. En plus, les CFF ont renoncé à l'idée de faire circuler deux trains par heure entre Bâle-Delémont et le bassin lémanique. En 1998, les CFF ont établi leur projet d'horaire pour la première étape de Rail 2000, qui entrera en vigueur en décembre 2004. Depuis lors, malgré beaucoup d'interventions et de propositions alternatives en grande partie sous l'égide de la CITAJ et du canton du Jura, ces grandes options ont été confirmées avec, il est vrai, quelques améliorations. Pour le Jura, le maintien des fonctionnalités du nœud de Delémont, grâce à la mise en place de trains supplémentaires, fait actuellement l'objet de négociations très ardues avec les CFF et la Confédération.

Depuis presque deux ans, le canton du Jura, comme les autres cantons, participe à la préparation de Rail 2000 deuxième étape. Alors qu'à l'origine celle-ci devait simplement servir à finir ce qui n'avait pas été fait durant la première étape, les choses ont depuis bien changé. En réalité, c'est à une mise à plat des besoins pour les quinze à vingt prochaines années à laquelle on assiste. Séparément, les cantons, au travers de leurs conférences régionales (celle du Nord-Ouest de la Suisse pour le Jura), les CFF et la Confédération ont élaboré leurs schémas d'offres. Ceux des cantons et des CFF sont connus depuis le printemps dernier, tandis que la Confédération est en train de finir l'élaboration des siens. A partir de 2002, ces conceptions d'offres et les modules d'investissement nécessaires seront évalués et le projet de message du Conseil fédéral élaboré. La consultation officielle par le Conseil fédéral interviendra en 2003 et, sur cette base, un projet définitif sera présenté aux Chambres fédérales. Elles le traiteront en 2004 et la nouvelle loi entrera en vigueur en 2005. Les réalisations s'étaleront ensuite jusqu'en 2020.

Evidemment, les questions financières sont déterminantes. Dans le cadre du vote du fonds pour les grands projets de transports publics (FTP-FINOV), intervenu en novembre

1998, une somme de 5,9 milliards de francs a été réservée pour Rail 2000 deuxième étape. A cela s'ajoute, suite à une décision récente du Conseil fédéral, le solde de ce qui n'a pas été dépensé avec Rail 2000 première étape, soit environ 1,5 milliard de francs. De plus, vu la méthode de planification engagée, c'est-à-dire une mise à plat de l'ensemble des besoins, les investissements ordinaires des entreprises, essentiellement les CFF, ont été également comptés. Cela donne au total une somme disponible d'environ 8 à 9 milliards de francs. Comme les besoins déjà annoncés dépassent largement cette somme, les choix vont être douloureux. Signalons que jusqu'à maintenant, tous les documents produits, tant par les CFF, la Confédération que par les cantons, indiquent expressément que les nœuds de Bienne et de Delémont seront rétablis.

Dès maintenant, tous les investissements envisagés sont soumis à la question de savoir s'ils resteront utiles dans le cadre de l'horaire définitif de Rail 2000 deuxième étape. Celui-ci n'étant pas encore connu en détail, il faut travailler avec des hypothèses. Pour le canton du Jura, il est procédé de même.

Dans le cadre d'une étude sur les mesures de compensation nécessaires au maintien des fonctionnalités du nœud de Delémont, même après sa disparition en décembre 2004, une première évaluation sommaire a été faite du genre et de la localisation des investissements utiles à l'avenir. Sur le territoire cantonal, il s'agit en particulier de la possibilité d'entrées simultanées en gares de Courgenay, Courtételle et Courfaivre, impliquant la création de passages inférieurs pour passer d'un quai à l'autre. A cela s'ajoute la mise à double voie de tronçons de lignes, en particulier à Delémont en direction de Soyhières, à l'entrée de Porrentruy ou entre Glovelier et Bassecourt. Sur le territoire de Bâle-Campagne, la nécessité est manifeste de construire des îlots à double voie entre Aesch et Liesberg. Il faut rappeler qu'il ne s'agit que d'évaluations très sommaires, les négociations portant à l'heure actuelle essentiellement sur l'introduction de nouveaux trains pour permettre le maintien des fonctionnalités du nœud de Delémont au-delà de 2005.

Fondamentalement, pour le canton du Jura, les enjeux de Rail 2000 deuxième étape portent sur le maintien ou non des relations intercantons Bâle-Lausanne/Genève par Delémont-Bienne ou leur déplacement sur Olten-Berne. Actuellement, les planificateurs des CFF donnent implicitement la priorité à une liaison via Olten et Berne. Cela pourrait expliquer leur très forte réticence à investir sur la ligne Bienne-Delémont-Bâle.

La question écrite fait référence à d'autres investissements sur le réseau CFF. Le programme d'amélioration des gares régionales n'a rien à voir avec Rail 2000. Ce programme concerne la sécurité, le confort et l'attractivité des haltes non desservies par du personnel sur le réseau régional. Il est là question de rehaussement des quais, d'amélioration de l'éclairage, de la création de nouveaux moyens d'informations et d'attentes. Pour le canton du Jura, les CFF ont déjà signalé au printemps dernier que Bassecourt faisait partie de leur priorité pour un tel investissement.

De plus, toujours sur le réseau CFF, d'autres investissements sont en cours ou prévus. Les quais seront rehaussés et des rampes créées à Delémont d'ici 2003. A Porrentruy, un projet similaire est en discussion avec la commune. D'autre part, les CFF procèdent à l'autonomisation complète de la ligne Delémont-Boncourt, qui devrait être achevée vers 2005 ou 2006.

Aux questions spécifiques posées, le Gouvernement répond de la manière suivante:

1. Le canton du Jura ne dispose pas de bases légales pour participer aux investissements sur le réseau CFF. Dans le cadre de l'établissement de la loi cantonale sur les transports publics, cette question devra être tranchée, d'autant que le

débat se développe au niveau suisse pour un tel financement de la part des cantons. Pour les CJ, la loi fédérale sur les chemins de fer règle les procédures de participation du Canton. Cela veut dire que pour le moment, le Gouvernement ne peut que faire pression sur les CFF et la Confédération, sans pouvoir lui-même participer, sauf décision particulière et demandes à régler de cas en cas. Les priorités du Gouvernement pour les lignes de chemins de fer du Jura portent sur les investissements nécessaires au maintien des fonctionnalités du nœud de Delémont. Cela passe, dans une première phase, et sur la base d'évaluations sommaires, par l'aménagement de certaines gares (création de passages inférieurs) et l'implantation de doubles voies en quelques points de la ligne Delémont-Boncourt. Dans une deuxième phase, il est possible que le canton du Jura soit sollicité pour des travaux d'infrastructure à réaliser entre Delémont et Bâle en lien avec le RER bâlois. Evidemment, le canton du Jura soutient toutes les demandes allant dans le sens du doublement partiel des voies sur la ligne Bâle-Delémont-Bienne. A ce sujet, les CFF envoient des signaux de plus en plus fréquents pour dire qu'ils ne sont prêts à investir que si les cantons ou les communes le font également.

Le canton du Jura attend ces prochains mois un rapport de la part des CJ concernant le troisième rail Glovelier-Delémont, afin de pouvoir conduire sur des bases solides les discussions nécessaires avec la Confédération et les CFF. Enfin, il n'est pas exclu que le Canton soit sollicité, dans le cadre de la réouverture de la ligne sur Belfort, pour un co-financement de l'infrastructure, bien qu'il soit attendu, du côté suisse, que celle-ci soit financée essentiellement dans le cadre des sommes prévues pour le raccordement de la Suisse aux lignes à grande vitesse.

2. Comme indiqué ci-dessus, la question des fonctionnalités du nœud de Delémont et l'établissement d'horaires attractifs est prioritaire. Pour cela, des investissements en gare s'avéreront certainement nécessaires. Ils ont l'avantage d'être visibles et directement utiles pour la clientèle en améliorant son confort et sa sécurité. Ils ne sont donc pas à négliger. On ne peut donc opposer ce type d'investissements à ceux à réaliser sur les lignes elles-mêmes.

3. Le doublement intégral de la ligne Bâle-Delémont-Bienne n'est plus à l'ordre du jour. Par contre, l'implantation d'îlots à double voie reste indispensable pour la stabilité de l'horaire grandes lignes des CFF et pour répondre aux projets des cantons du Nord-Ouest de la Suisse. Ces investissements font partie des modules provisoires d'investissement pour Rail 2000 deuxième étape. Il est encore trop tôt pour savoir s'ils seront maintenus dans les projets définis.

4. Le Gouvernement jurassien ne cesse d'intervenir auprès des autorités fédérales concernées pour que notre région soit prise en considération en matière d'investissements ferroviaires. Les enjeux liés à Rail 2000, première et deuxième étapes, et les changements législatifs tant cantonaux que fédéraux devraient permettre de donner au Canton une plus grande marge d'intervention dans ce domaine. Ce d'autant que la Confédération, au travers du versement aux cantons d'une partie des recettes de la RPLP, a donné certaines possibilités financières pour envisager de nouveaux investissements sur le réseau ferroviaire. Cela dit, l'essentiel est de créer, dans une première phase, des conditions politiques favorables au déclenchement d'investissements dans le cadre des financements ordinaires de la Confédération (troisième rail) et des CFF, de Rail 2000 deuxième étape et des raccordements au réseau européen à grande vitesse. Pour cela, le canton du Jura se doit de renforcer ses possibilités de mieux se faire entendre auprès des instances décisionnelles afin d'éviter d'être à nouveau oublié.

M. Jean-René Ramseyer (PLR): Monsieur le député Carl Bader est satisfait.

17. Interpellation no 614

La Confédération retarde la N16

Laurent Schaffter (PCSI)

Les économies prévues par le Conseil fédéral touchent les routes nationales. Pour la première fois, la Confédération prévoit de réduire les fonds de routes prêtes à être construites. Mesures d'économies nationales obligent, l'Office fédéral des routes doit trancher dans ses budgets. Comment propose-t-il d'économiser 369 millions de francs entre 2002 et 2004? Tout simplement en retardant l'ouverture de plusieurs tronçons! Les projets de huit cantons sont touchés, dont le Jura de manière particulièrement importante. En effet, en 2002, 2003 et 2004, quelque 113 millions de francs d'économies, sur les 369 millions prévus, seront réalisés au détriment des deux tronçons jurassiens suivants:

Economies planifiées en millions de francs	2002	2003	2004
– entre la frontière française et Porrentruy-Ouest:	-37	-17	-12
– entre Delémont-Est et la frontière BE:	-16	-16	-15
– total:	-53	-33	-27

Conséquences: l'ouverture des travaux de ces deux portions de la Transjurane sera retardée d'un ou deux ans.

Les coupes prévues par la Confédération sont absurdes et contradictoires. En effet, dans un premier discours, le Conseil fédéral déclare qu'il veut voir la N16 terminée en 2008 et le réseau routier suisse en 2015 au plus tard. Délai impossible à tenir car les réductions budgétaires qu'il prévoit vont retarder de plusieurs années la réalisation des routes nationales.

Après avoir contribué, au cours de ces dernières décennies, à la réalisation des routes nationales, le canton du Jura, qui ne possède pour l'instant que quelque 18 km d'autoroute, se voit fortement pénalisé par les économies projetées. En effet, ces coupes budgétaires frappent l'une des régions les moins favorisées dans le développement de son réseau routier. Nos bureaux d'ingénieurs et nos entreprises se sont équipées et dotées en personnel; ils ont démontré qu'ils peuvent assurer le travail prévu à l'origine. Le Jura ne peut accepter de telles décisions. Le développement économique de notre région dépend en grande partie des liaisons autoroutières reliant le Jura à la France et au Jura-Sud.

Lorsque l'on sait que la Confédération est prête à investir plusieurs milliards de francs pour sauver une compagnie aérienne helvétique, les réductions budgétaires proposées paraissent totalement déplacées et sont perçues comme un affront par les Jurassiennes et les Jurassiens.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de nous indiquer quelles actions il va engager afin de défendre les intérêts jurassiens et s'il envisage d'intervenir de manière énergique auprès du Conseil fédéral afin que les délais de réalisation de la Transjurane prévus par le sixième programme de construction publiés le 24 novembre 1999 soient respectés.

M. Laurent Schaffter (PCSI): Depuis le dépôt de cette interpellation le 24 octobre dernier, les menaces pesant sur la réalisation de la Transjurane se sont multipliées.

Premier danger: réduction des crédits concernant les tronçons non encore mis en chantier.

Le Conseil fédéral, par mesures d'économie, propose de réduire les crédits pour la construction des routes nationales de 369 millions au cours des trois prochaines années. Les projets de huit cantons sont touchés; le Jura en supporte la plus grande partie. En effet, sur les 369 millions de réduction proposés sur l'ensemble du pays, 113 millions (30%) le seront sur les tronçons N16/section 2, Porrentruy-Ouest-frontière française et Delémont-Est – frontière bernoise. Conséquences: l'ouverture des travaux de ces deux portions de la Transjurane sera retardée, à nouveau, de deux ans au minimum.

Deuxième danger: réduction des crédits des projets autoroutiers en cours de construction.

Jusqu'à présent, les crédits engagés pour les projets actuellement en cours de réalisation n'étaient pas remis en question. Pourtant, récemment, les Chambres fédérales ont dû se prononcer sur des propositions demandant que les engagements financiers alloués aux projets en construction soient revus à la baisse. Il semble que ce danger soit momentanément écarté, les Chambres ayant refusé ces réductions.

Troisième danger, et non le moindre: suppression de deux des quatre pistes de la section 2 Porrentruy-Boncourt.

Mesdames et Messieurs les Députés, voilà la menace la plus grave concernant la N16 dans le Jura. En effet, la section 2 est remise en question. Le nouveau responsable de l'Office fédéral des routes estime que le trafic prévu entre Porrentruy et Boncourt n'est pas suffisamment élevé pour justifier une autoroute à quatre pistes sur ce secteur. Il envisage de réaliser, en première étape, une route à deux voies seulement, et cela jusqu'en 2007. Les deux pistes manquantes seraient alors réalisées plus tard, si le besoin est établi.

Alors là, on atteint l'inacceptable! On prend les Jurassiennes et les Jurassiens pour des demeurés!

Si de telles propositions sont validées, il est absolument clair que la N16 entre Porrentruy et Boncourt ne sera jamais réalisée et restera un tronçon à deux pistes ad eternam. De plus, on va faire des dépenses inutiles, des réalisations qu'on démolira quelques années après. C'est un non-sens! C'est avec la plus grande vigueur que nous devons intervenir pour nous opposer à ces tentatives de démantèlement de notre autoroute. La Confédération doit savoir que, dans le Jura, tout sera entrepris pour que les promesses soient tenues. 2005, 2008, 2010, 2012.. C'est la valse des délais. On n'y croit plus! On roulera, si tout va bien, en 2012 sur la section 2 de la N16! Et sur une route à deux voies!

Les effets positifs sur l'économie jurassienne induits par la N16 ne seront réels que lorsque la liaison Bienne-Delémont-Porrentruy-Boncourt-France sera totalement réalisée. Nos voisins français l'ont bien compris: la liaison avec l'A36 sera terminée en 2004. A quoi sert-il de terminer en 2002 la plate-forme douanière et la zone binationale de Boncourt si la N16 les rejoint en 2012?

Le respect des délais de construction de la N16 ne peut être assuré que si le Gouvernement jurassien adopte une politique cohérente et crédible. En effet, les montants des crédits accordés par la Confédération sont tributaires de la volonté, de la ténacité et de l'argumentation présentées par les autorités jurassiennes. Bref, la Confédération a besoin d'être convaincue. Elle ne l'est pas ou elle ne l'est plus!

Il semble que notre Gouvernement ne fait plus le poids! Mais qu'a-t-il fait pour se déconsidérer aux yeux de la Berne fédérale? Quelques événements jalonnant l'histoire de la N16 pourront quelque peu nous éclairer (je m'excuse de remonter dans le temps mais c'est important):

– 1987: Débat au Parlement jurassien. Acceptation de la motion PDC Cerf: «Nous demandons au Gouvernement de prendre des dispositions pour que le tronçon Porrentruy-Boncourt soit réalisé en même temps que les tunnels.» Volonté politique non respectée.

– 1997: Forum de l'ADEP à Porrentruy. Conclusions: «La réalisation de la liaison autoroutière entre Porrentruy et la France est d'une importance capitale pour le développement du Jura. L'implantation en Ajoie de nouvelles entreprises dépend fortement de la liaison avec l'Europe par la N16.» Volonté économique ignorée.

– 1998: Décision du Gouvernement jurassien: report du délai de la réalisation de la N16 en Ajoie en 2008 au lieu de 2005; ce tronçon est placé en seconde priorité. Cela avait

déjà été dénoncé à l'époque par une interpellation de députés ajoulots. Perte de crédibilité à Berne.

– 1999: Parlement jurassien. Examen du cinquième plan de développement économique. Le Gouvernement affirme que la prospection économique du Jura doit être en priorité axée sur la région rhénane. L'ouverture sur la France n'est pas un facteur de développement économique prioritaire; la Confédération en a tiré les conséquences.

Au cours de ces dernières années, plusieurs dizaines de millions de francs mis à disposition pour des travaux n'ont pas été utilisés. Résultat: la Confédération n'a plus de scrupules à trancher dans les budgets de la N16!

Alors, Messieurs les Ministres, 2012, c'est votre dernier mot?

D'accord, il y a des dossiers pas faciles à conduire, et ce n'est pas Monsieur le ministre Hêche qui va me contredire! Mais, concernant le projet N16, on ne peut pas vraiment vous décerner le prix d'excellence!

Les Jurassiennes et les Jurassiens doivent maintenant assumer les conséquences politiques et économiques du report à répétition des délais de construction de la N16. Malgré tout, nous sommes d'avis qu'il faut maintenant offrir un front uni face aux autorités fédérales. Le Gouvernement et le Parlement jurassien peuvent modifier le cours des choses. Et je crois savoir qu'à plusieurs reprises Monsieur le ministre Kohler a souhaité ce front uni pour se présenter devant les autorités fédérales. Pour cette raison, nous proposons au Parlement jurassien d'accepter la résolution sur la N16, qui circule en ce moment dans les travées. Un signe fort sera ainsi donné au Conseil fédéral: les Jurassiens et les Jurassiennes n'acceptent pas que leur autoroute soit constamment remise en question et soit construite au rabais.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Je ne sais pas trop quoi répondre parce qu'en fait, j'ai discuté tout à l'heure avec Monsieur Schaffter et, aujourd'hui, je prends acte de la responsabilité prise par le groupe PCSI quant à l'information et à la résolution qui seront déposées aujourd'hui.

Pour le surplus, je ne peux vous dire qu'une seule chose, Monsieur Schaffter, c'est que le Gouvernement s'engage à 200% pour la Transjurane, que ce soit en Ajoie ou à Delémont; il fait tout ce qui est en son pouvoir pour faire réaliser cette Transjurane. Simplement, Monsieur Schaffter, un petit chiffre que je rappelle à votre intention: le Jura, c'est 1% de la population suisse; on peut doubler notre poids (2%), on peut le décupler (10%), on a vu qu'il y a d'autres dossiers qui sont soutenus par des régions entières et dont les résultats ne sont pas plus impressionnants, selon ce que vous pouvez dire, par rapport au poids du Jura.

Simplement une chose: nous sommes en train de négocier et je ne permettrai pas, dans une phase de négociation, de faire de la politique politicienne!

M. Laurent Schaffter (PCSI): Je suis totalement insatisfait!

18. Interpellation no 616

«Jura Pays ouvert»: d'abord un état d'esprit nouveau
Claude Jeannerat (PDC)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

19. Question écrite no 1614

Infiltration des eaux de pluie et épuration des eaux propres

Jean-Pierre Schmidt (PS)

La législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux est un instrument précieux à disposition des pouvoirs publics. Son application permet de gérer les ressources en eau de manière cohérente et d'en améliorer la qualité.

L'un des aspects de la protection des eaux rencontré régulièrement par les autorités communales dans le cadre d'une procédure de permis de construire concerne l'évacuation des eaux de pluie. La législation prévoit d'infiltrer ces eaux dans le sous-sol ou de les conduire vers l'exutoire le plus proche. Si cette solution n'est pas possible, en raison de la nature du terrain, de l'absence de cours d'eau ou de coût disproportionné, ces eaux peuvent être mélangées aux eaux usées et acheminées vers la station d'épuration. Le traitement des eaux de pluie par une station d'épuration doit toutefois rester l'exception puisqu'il en augmente les coûts de fonctionnement pour la collectivité et diminue son efficacité.

En réalité, même en milieu rural, il semble bien que la solution de facilité, c'est-à-dire le raccordement à l'égout le plus proche, soit le moyen d'évacuation le plus utilisé et que les permis de construire sont souvent délivrés sans que cette question soit étudiée très sérieusement. Nous demandons en conséquence au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

– En dehors des centres urbains, combien de bâtiments dans le Jura renvoient directement leurs eaux de pluie dans les stations d'épuration?

– Des dispositions techniques sont-elles prévues pour éviter le mélange des eaux de pluie aux eaux usées?

– Le Canton accorde-t-il des aides financières aux communes et aux particuliers pour les inciter à séparer les eaux claires des eaux usées?

Réponse du Gouvernement:

L'évacuation des eaux de pluie ne constitue pas seulement un problème pour les stations d'épuration (STEP) mais également pour le fonctionnement de nos cours d'eau. Il est évident que le processus d'épuration d'une STEP est perturbé si cette dernière reçoit trop d'eaux claires. De plus, la qualité de ces eaux se dégrade lors de leur transit à travers la STEP.

Les cours d'eau sont également touchés par l'envoi systématique des eaux de ruissellement. En effet, avec l'imperméabilisation de surfaces toujours plus vastes, les eaux météoriques arrivent dans nos rivières très rapidement. Cette absence, ou le très faible moment, de rétention est de nature à provoquer de fortes crues, donc des inondations toujours plus fréquentes.

Afin de réduire au maximum les dysfonctionnements précités, l'OEPN, dans toutes ses autorisations, spécifie que les eaux claires doivent être infiltrées dans le terrain et que les places de parc doivent être aménagées au moyen de matériaux perméables. Les situations spéciales (sous-sol imperméable, zone S de protection des eaux, zones inondables, sites bâtis) sont traitées de cas en cas.

– Réponse 1. Il est très difficile de répondre à cette question car il n'a jamais été fait de contrôles systématiques. Il est indéniable que seules les constructions et les rénovations importantes récentes (depuis le milieu des années 80) séparent les eaux claires des eaux usées.

– Réponse 2. Les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) qui seront prochainement élaborés par les communes et les syndicats d'épuration des eaux seront un outil précieux qui permettra de cerner et de résoudre ce problème.

– Réponse 3. Les communes ainsi que les particuliers ne peuvent bénéficier de contributions cantonales. Toutefois, les projets d'une certaine importance devraient pouvoir être subventionnés s'ils sont liés à des travaux d'épuration des eaux.

En conclusion, partout où c'est possible, l'eau de pluie doit être infiltrée dans le terrain en priorité à travers l'humus et le

sol naturel. Toutefois, l'infiltration de l'eau de pluie ne doit pas dégrader les eaux souterraines. De plus, elle ne doit pas porter atteinte aux eaux en contact avec des nappes phréatiques, ni à la végétation qui en dépend.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Monsieur le député Jean-Pierre Schmidt est partiellement satisfait.

20. Question écrite no 1619

Question urgente à propos de la fermeture de la route cantonale Delémont-Moutier

Pierre-André Comte (PS)

En réponse à la question orale qui lui a été posée lors du plénum du Parlement du 26 septembre, le ministre Pierre Kohler a donné plusieurs informations relatives à la fermeture de la route cantonale Delémont-Moutier, à la hauteur de la Roche Saint-Jean. Sa réponse n'a pas suffi à lever le doute des usagers quant au bien-fondé de la décision prise. La colère gronde, notamment parmi les ouvriers qui en supporteront les inconvénients.

Poursuivant ses investigations, le soussigné s'est rendu compte qu'une grande opacité règne à propos de la nature des travaux entrepris et de leurs conséquences «physiques» et environnementales. Si les maires des communes directement intéressées n'ont appris le bouclage de ce tronçon que par voie de presse, la bourgeoisie de Courrendlin, alertée par le garde forestier de triage, est plongée dans la même expectative. En résumé, les principaux concernés ne savent rien ou à peu près rien de ce qui va vraiment se passer bientôt à la Roche Saint-Jean, comme le confirme au passage la lettre adressée le 21 septembre par la municipalité de Moutier au Service des ponts et chaussées de la République et Canton du Jura, dans laquelle les autorités prévôtoises demandent elles aussi des explications.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que les rumeurs et les supputations courent de part et d'autre de la frontière cantonale. L'une voudrait que les responsables techniques du chantier prévoient un éboulement de grande envergure, lequel défigurerait gravement et durablement le site, alors que l'on aurait négligé d'envisager des mesures d'assainissement autres que celle, radicale, retenue à ce jour.

S'agissant des itinéraires de remplacement censés absorber partiellement les 100'000 à 120'000 passages (10'000 par jour), des voix s'élèvent pour dénoncer le caractère dangereux des transports par camions, dans le Béclat par exemple, alors même que les gorges du Pichoux sont interdites à ce type de transport. Enfin, on se pose de nombreuses questions à propos de la desserte ferroviaire Delémont-Moutier, qui devrait permettre une réouverture passagère et sous protection des gares de Roches et de Courrendlin.

En pleine compréhension avec les usagers et vu la confusion générale découlant du défaut d'information mis en évidence par les principaux intéressés, je me permets de demander au Gouvernement de répondre aux questions suivantes:

1. En quoi consistent réellement les travaux prévus, de quelle enquête publique ont-ils fait l'objet et quelles sont les prévisions des techniciens quant à leurs effets géophysiques et environnementaux?

2. Pour quelles raisons toute l'information nécessaire n'a-t-elle pas été donnée aux propriétaires fonciers riverains et à quelles conséquences sur la pérennité de leurs biens ceux-ci peuvent-ils s'attendre?

3. Dans le cas d'une impossibilité définitive (que je remets en cause) d'éviter la fermeture de la route cantonale durant cette période, et ultérieurement selon toutes probabilités, les CFF permettront-ils l'arrêt des trains dans les gares désaf-

fectées sachant que des solutions techniques et de sécurité sont tout à fait pensables selon certaines sources de l'entreprise publique?

4. Le Gouvernement n'estime-t-il pas nécessaire de se donner tout le temps utile à une nouvelle évaluation des mesures à prendre en concertation avec les collectivités publiques, propriétaires privés, ou autres professionnels concernés?

Etant donné le flou de la situation et l'appréhension extrêmement négative qu'en ont les usagers, j'invite le Gouvernement à prendre en considération le caractère urgent de la présente question écrite.

Réponse du Gouvernement:

A partir de l'été 2002, les travaux d'excavation à l'explosif du tunnel de la Roche Saint-Jean provoqueront des ébranlements qui perturberont le massif rocheux en place. Les risques importants de chutes de blocs sur la route cantonale, de plusieurs dizaines de mètres cubes pour certains d'entre eux, sont bien réels.

Les travaux prévus, par la stabilisation d'une quantité importante de blocs, sont particuliers et liés à la construction de la Transjurane. Mais la situation des falaises de la Roche Saint-Jean surplombant la route cantonale nécessite un certain entretien. Les mesures prises vont aussi dans le sens d'une augmentation de la sécurité pour les utilisateurs actuels de ce tronçon.

Les travaux de stabilisation se déroulent en deux phases, comme cela a été mentionné dans le communiqué de presse et dans la publication du Journal officiel de mi-septembre dernier. Le Service des ponts et chaussées a également envoyé (en date du 12 septembre) un exemplaire de la publication aux communes directement intéressées par ces mesures.

Des contacts entre le Service des ponts et chaussées, le garde-forestier responsable du triage de Courrendlin et la bourgeoisie de Courrendlin (propriétaire d'une partie de la surface à traiter, l'autre étant propriété de la République et Canton du Jura) ont permis d'informer (et non pas d'alarmer) cette dernière sur les travaux à réaliser dans ce secteur.

La lettre adressée par la municipalité de Moutier le 21 septembre dernier au Service des ponts et chaussées a suivi l'information que celui-ci a transmis aux différentes communes le 12 septembre. Le but de ce courrier n'était pas de relever un manque d'information mais répondait à la communication du 12 septembre en demandant quelques explications.

Il est donc faux de prétendre que les principaux concernés ne savaient rien ou à peu près rien de ce qui allait se passer à la Roche Saint-Jean et que l'information a été insuffisante!

Début octobre, une information complète sur la fermeture totale de la route a été faite par courriers aux communes concernées, aux écoles de ces différentes communes, à l'association faitière des transporteurs, aux transporteurs de la région, à la Chambre de commerce et d'industrie du Jura et à la Chambre d'économie publique du Jura bernois.

Le Service des ponts et chaussées était bien conscient des conséquences importantes que cette fermeture aurait pour les utilisateurs, les entreprises et les commerces de la région. Cette solution était malheureusement la seule permettant de préparer les futurs travaux de la Transjurane dans des conditions de sécurité suffisante pour les utilisateurs de la route cantonale.

En complément à ces informations, les réponses suivantes peuvent être apportées aux questions posées.

Réponse 1:

Les travaux de stabilisation d'une trentaine de blocs, qui représentent un volume de plus de 200 mètres cubes, ont per-

mis de fixer et d'assurer tous les éléments susceptibles de se décrocher de la falaise et de tomber sur la route cantonale.

Les travaux suivants ont été réalisés:

- scellements de blocs à l'aide de mortier adhésif;
- ancrages de blocs à l'aide de clous en acier;
- laçages de blocs à l'aide de câbles et pose de treillis de protection;
- purge de certains blocs.

La procédure de mise à l'enquête pour le secteur de la Roche Saint-Jean n'ayant pas encore commencé, ces travaux entraient dans le cadre de travaux préparatoires. Ils n'ont donc pas fait l'objet d'enquête publique particulière.

Le Service des ponts et chaussées n'a jamais prévu un éboulement de grande envergure qui défigurerait complètement le site. Aucune modification importante de la structure existante de ces falaises ne sera faite puisque les blocs de rocher sont stabilisés et non pas enlevés. Ces travaux ont des effets mineurs du point de vue environnemental.

Réponse 2:

Le Service des ponts et chaussées estime avoir informé suffisamment toutes les parties concernées par ces travaux et la fermeture de la route.

L'assainissement de ces falaises permet d'améliorer l'état général de ce site. Il est évident qu'un manque d'entretien de zones rocheuses telles que celles-là conduit à une dégradation du site et à des risques plus élevés de chutes de pierres et de blocs. Les mesures réalisées assurent donc la pérennité de ce site.

Réponse 3:

Contrairement aux affirmations de l'interpellateur, les CFF ont officiellement confirmé qu'une remise en service des gares désaffectées entre Delémont et Moutier n'était pas possible pour des raisons de sécurité et de mise en place d'installations techniques.

Réponse 4:

Toutes les mesures nécessaires du point de vue de l'information, de l'organisation et de la sécurité ont été prises. Un report de ces travaux n'aurait pas enlevé ou diminué les perturbations qu'engendre une fermeture de cette route cantonale. Même à une autre période, aucune solution n'aurait été envisageable.

M. Pierre-André Comte (PS): Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est agréée par plus de douze députés.)

M. Pierre-André Comte (PS): Je suis partiellement satisfait pour deux raisons au moins. En réponse à la première question que j'avais posée, le Gouvernement indique que «La procédure de mise à l'enquête pour le secteur de La Roche Saint-Jean n'ayant pas encore commencé, ces travaux entraient dans le cadre de travaux préparatoires; ils n'ont donc pas fait l'objet d'enquête publique particulière». J'aimerais quand même une explication: les travaux qui nécessitent la fermeture d'un tronçon où passent 120'000 véhicules sur dix jours sont-ils considérés comme préparatoires et pour quelles raisons, Monsieur le Ministre, ne devraient-ils pas faire l'objet justement d'une enquête publique? Et que veut dire cet adjectif «particulière»?

Ensuite, à la réponse no 3, on nous dit: «Les CFF ont officiellement confirmé qu'une remise en service des gares désaffectées entre Delémont et Moutier n'était pas possible pour des raisons de sécurité et de mise en place d'installations techniques». Je ne sais pas qui, aux CFF, vous a dit cela. Probablement les mêmes qui justifient des fermetures de gares en déclarant que l'entreprise n'a pas les moyens de les entretenir, sans contestation possible bien entendu, alors que je puis vous affirmer ici que les professionnels, notam-

ment ceux qui travaillent dans cette région, savent parfaitement et affirment très clairement qu'on peut effectivement, quand on le veut, rouvrir ces gares entre Moutier et Delémont!

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Lorsqu'un projet général est approuvé sur une route nationale, c'est la législation sur les routes nationales qui s'applique et, effectivement, les travaux engendrés par ces travaux préparatoires ou les conséquences ne seront pas en tout cas l'objet de mise à l'enquête publique.

Quant à la sécurité dans la gares, nous avons bien entendu eu l'information de la part des CFF. Je rappelle que la gare de Courrendlin, comme d'autres gares qui ont été fermées, ne permet plus, selon les nouvelles normes de sécurité, de faire croiser des trains parce que les gens qui sortent d'un train se trouvent en face de l'autre. Nous avons encore cette problématique à Courgenay, qui devrait être résolue ces prochaines années peut-être par un sous-voie. Donc, c'était une question de sécurité.

(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)

21. Décision concernant l'acceptation ou le refus de l'initiative parlementaire no 3

«Traitement des initiatives populaires cantonales: fixer des délais»

Monique Cossali Sauvain (PS)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

22. Interpellation no 613

Autorités tutélaires communales: opportunité de modifier la législation

Pierre Lovis (PLR)

Les communes jurassiennes ont la lourde tâche de désigner des tuteurs et autres curateurs en cas de besoin et ce, concernant des biens mobiliers et immobiliers à gérer, suite à un décès ou à une incapacité de la part du propriétaire à s'occuper de ses propres affaires. Une fois la personne responsable désignée, l'autorité tutélaire communale, par le biais du conseil communal, a le devoir et l'obligation de contrôler et d'accepter les comptes ainsi transmis à son autorité par le curateur, respectivement le tuteur le cas échéant. Ce travail de contrôle et d'appréciation de la part d'un conseil communal est très difficile et requiert de hautes compétences professionnelles en matière juridique. Ces connaissances spécifiques échappent souvent à la plupart des élus communaux, et ce, sans minimiser du tout la valeur de ces derniers. Dès lors, l'autorité tutélaire de surveillance du Canton peut en arriver à reprocher aux communes leur manque de connaissances et d'informations dans l'étude de tels dossiers de tutelles et de curatelles, ce qui est très désagréable et dévalorisant pour les autorités communales.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Gouvernement n'est-il pas d'avis qu'il serait opportun de procéder aux modifications législatives utiles pour faire en sorte que le contrôle des comptes relevant de biens administrés par des curateurs et autres tuteurs dûment nommés passe d'abord par un examen effectué par l'autorité cantonale de surveillance, puis, ensuite, soient soumis à l'approbation de l'autorité tutélaire communale (conseil communal) pour un préavis définitif, soit l'inverse de ce qui se fait actuellement. Ainsi, l'autonomie communale est préservée, l'autorité cantonale de surveillance n'aura plus à réprimer les conseils communaux et il n'y aura plus dès lors de problème de traitement des dossiers.

M. Pierre Lovis (PLR): Il est difficile de trouver, au sein de nos communautés locales, des personnes compétentes qui sont à même d'assumer les tâches incombant aux fonctions de tuteur, respectivement de curateur. En effet, à moins d'être juriste ou de formation spécialisée en la matière, ces tâches ne peuvent pas être remplies de manière à respecter correctement ce qui est demandé par la législation, faute de connaissances juridiques suffisantes.

En plus, une fois le rapport effectué et remis à l'autorité tutélaire communale (en l'occurrence le conseil communal), cette dernière doit contrôler puis donner son appréciation sur le travail accompli par le curateur, respectivement le tuteur, sans être à même, elle aussi, de connaître toutes les dispositions légales régissant le droit des curatelles et des tutelles. Il arrive donc que les communes soient confrontées à une tâche et à une obligation les dépassant et qui a pour conséquence, lors de l'examen effectué par l'autorité cantonale de surveillance, que les dossiers ainsi transmis de bonne foi par les autorités communales ne donnent pas satisfaction; il s'ensuit dès lors de remarques qui figurent sur l'approbation des comptes de tutelles et de curatelles, remarques désagréables et dévalorisantes pour l'autorité communale.

Je demande donc, au vu de ce qui précède, si le Gouvernement n'estime pas opportun de modifier la législation actuelle en faisant en sorte que le contrôle des comptes relevant de biens administrés par des curateurs et autres tuteurs locaux passe d'abord par l'autorité cantonale de surveillance puis ensuite soit transmis à l'autorité tutélaire communale pour un préavis et une approbation définitive, soit l'inverse de ce qui se fait actuellement. En outre et pour terminer, je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas ici d'empiéter un tant soit peu sur l'autonomie communale, à laquelle je tiens absolument comme vous pouvez vous l'imaginer en tant que maire de commune, mais à faciliter le traitement de ces dossiers de tutelles et de curatelles de manière à faire étudier et à faire contrôler ces comptes par des personnes professionnellement compétentes. Il s'agit donc de libérer les communes de ces responsabilités de tutelles et de curatelles qu'elles n'assument que péniblement. Je remercie le Gouvernement de sa réponse et de sa compréhension.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Les mesures tutélaires instituées par le Code civil suisse visent à fournir assistance et conseil à toute personne qui ne parvient pas, pour une raison ou pour une autre, à s'assumer pleinement; elles sont donc régies par le droit fédéral.

Les cantons, quant à eux, doivent organiser le système des autorités tutélaires en désignant une autorité tutélaire et une ou deux autorités tutélaires de surveillance. Il faut par ailleurs instituer un contrôle judiciaire des décisions tutélaires.

Dans le Jura, on a mis en place une organisation qui repose d'une part sur le fait que la commune, respectivement le conseil communal, est l'autorité tutélaire ordinaire, les communes ayant si elles le souhaitent la possibilité de se regrouper en un arrondissement tutélaire; en deuxième niveau, il y a le Département de la Justice qui est l'autorité tutélaire de surveillance de première instance et il y a enfin la Chambre administrative du Tribunal cantonal qui est l'autorité tutélaire de surveillance en instance supérieure.

Le Code civil suisse charge les autorités tutélaires de l'approbation des rapports et des comptes tutélaires. Cela est précisé par l'article 423, du Code civil dont, pour plus de clarté, je me permets de vous rappeler le libellé: «L'autorité tutélaire examine les rapports et comptes périodiques du tuteur; elle ordonne, si elle le juge à propos, qu'ils soient complétés ou rectifiés. ² Elle les accepte ou les refuse et prend, le cas échéant, les mesures commandées par les circonstances. ³ Les cantons peuvent prescrire la révision et l'approbation des rapports et des comptes par l'autorité de surveillance.» Il

faut noter ici que les cantons ne peuvent pas dispenser les autorités tutélaires de leur tâche d'examiner et d'approuver les rapports et les comptes et de prendre, le cas échéant, les mesures qui seraient appropriées. Tout ce que les cantons peuvent faire, c'est ajouter un deuxième examen de ces rapports et de ces comptes par une autorité tutélaire de surveillance. Le canton du Jura a fait usage de la possibilité qui est offerte par l'article 423, alinéa 3, du Code civil en introduisant un second examen des rapports et des comptes tutélaires par l'autorité tutélaire de surveillance; ce sont les articles 35 et 46 de notre LiCCS qui le prévoient expressément.

Cela rappelé, je réponds aux diverses questions posées par M. Lovis de la façon suivante:

Le canton du Jura est libre de prévoir un second examen des rapports et des comptes tutélaires. Cela, comme je l'ai dit tout à l'heure, est prévu par l'article 423 du Code civil suisse. Mais il ne peut pas renverser l'ordre des examens tel qu'il est institué par l'article 423 (autorité tutélaire dans un premier temps, autorité de surveillance dans un second temps). La question de savoir si ce double examen est nécessaire dépend de notre organisation. Dans le Jura, on a choisi ce double contrôle compte tenu que l'on considère, en tout cas en l'état actuel, que les autorités tutélaires ne disposent pas des ressources qui leur permettraient de procéder seules à cet examen.

Je partage tout à fait votre point de vue selon lequel le contrôle des comptes tutélaires est une tâche qui est de plus en plus exigeante, cela lié à l'importance accrue des assurances sociales dans la gestion des finances des personnes qui sont au bénéfice d'une mesure tutélaire. Pour faire face à ces tâches, les communes peuvent s'appuyer sur le savoir-faire des services sociaux régionaux, des tuteurs ou des curateurs qu'elles ont désignés en fonction de leurs compétences et connaissances particulières. Elles peuvent aussi bien évidemment compter sur l'appui, les renseignements, les conseils que l'autorité tutélaire de surveillance est tout à fait disposée à leur fournir.

Cela dit, comme vous l'avez relevé, il arrive que l'autorité tutélaire de surveillance doive retourner un dossier à l'autorité tutélaire en lui demandant d'apporter des compléments ou en lui demandant d'entreprendre des démarches particulières. Il s'agit ici uniquement de sauvegarder l'intérêt des pupilles et l'autorité tutélaire de surveillance n'a absolument pas l'intention de réprimer ou de réprimander l'autorité tutélaire.

En conclusion, je crois que les rapports entre autorité tutélaire de surveillance et autorité tutélaire communale peuvent vraisemblablement encore être améliorés. On ne peut cependant pas, pour l'instant, aller dans le sens proposé par l'interpellation compte tenu des exigences du droit fédéral qui font qu'il appartient en premier lieu à l'autorité tutélaire, donc à la commune, d'examiner et de se prononcer sur les rapports et les comptes tutélaires.

M. Pierre Lovis (PLR): Je suis satisfait.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est agréée par plus de douze députés.)

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Nous sommes d'accord avec le souci exprimé par l'interpellateur quant à la difficulté pour les conseils communaux, qui ne disposent pas d'administration conséquente, d'exercer leur activité d'autorité tutélaire.

Le groupe socialiste a en son temps déposé une intervention visant à la professionnalisation de ce type de service. On lui a alors répondu qu'une refonte de la législation fédérale en cette matière devait pouvoir tenir compte de ce vœu. Nous entendons bien la position développée ce jour par le repré-

sentant du Gouvernement: il y aurait comme une sorte de hiatus juridique qui empêche l'Etat d'entrer dans la logique du député Lovis. Nous en prenons acte mais nous insistons sur la nécessité de dégager les communes de responsabilités qu'elles sont ou peuvent être inaptes à assumer dans la stricte observation des règles. Le domaine est trop grave pour ne pas y consacrer toute notre attention. Il en va de la crédibilité de la surveillance tutélaire et, plus généralement, de l'intérêt des personnes et de la société prise globalement.

23. Interpellation no 615

Débâcle de Swissair: quelles conséquences pour l'Etat jurassien?

Gilles Froidevaux (PS)

La débâcle de Swissair aura de lourdes conséquences. Les répercussions sur l'économie publique sont importantes car des milliers d'emplois seront supprimés. Dès lors, les coûts sociaux s'annoncent extrêmement douloureux pour les collectivités publiques.

On sait aujourd'hui que si la nouvelle société nationale de transport aérien avec un siège en Suisse peut voir le jour, elle le doit à l'effort financier considérable des pouvoirs publics. Les trois partis gouvernementaux PDC, PRD et PSS avaient d'ailleurs approuvé le principe «d'une participation minoritaire subsidiaire de la Confédération au capital de la nouvelle société de transport aérien».

C'est dire que les collectivités publiques devront doublement passer à la caisse: d'abord parce que les incidences de l'échec de Swissair sur les collectivités publiques sont évidentes, ensuite parce que ces mêmes collectivités publiques aident la nouvelle Crossair à décoller. En effet, le lancement de la nouvelle compagnie nationale devrait coûter plus de 4,2 milliards de francs; l'engagement de la Confédération se monte à 1,6 milliard de francs; cette somme s'ajoute aux 450 millions de francs déjà versés par la Confédération pour assurer les vols Swissair et les cantons déboursent 400 millions, dont 300 pour celui de Zurich.

L'échec de Swissair et une partie du financement de la nouvelle compagnie retomberont donc sur la Confédération et les cantons. A ce titre, le canton du Jura est directement interpellé. Aussi, nous posons les questions suivantes au Gouvernement:

1. L'Etat jurassien détenant des actions Swissair, à combien se situe la perte pour les finances cantonales à la suite de la dévaluation des actions inscrites au bilan? Peut-il également nous indiquer les conséquences financières pour la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura?

2. En tant qu'actionnaire lésé, le Gouvernement jurassien envisage-t-il, sur le plan civil, de déposer une plainte contre les dirigeants de Swissair, anciens ou actuels, afin d'ouvrir une action en responsabilité au sens des articles 754 ss du Code des obligations?

3. Le Gouvernement jurassien estime-t-il nécessaire de devoir participer à la recapitalisation de Crossair ou de la nouvelle compagnie aérienne suisse en constitution? A-t-il été invité à soutenir financièrement cette nouvelle compagnie? Le cas échéant, à combien se situe le capital qu'il compte investir? Des conditions ont-elles été fixées?

4. Le Gouvernement jurassien compte-t-il saisir le Parlement jurassien à ce sujet afin d'ouvrir un débat public sur la participation éventuelle du canton du Jura?

M. Gilles Froidevaux (PS): Les Chambres fédérales ont accepté, il y a quelques semaines, de débloquer plus de 2 milliards de francs pour lancer la nouvelle compagnie aérienne suisse Crossair et assurer les vols Swissair. Les cantons devront participer au capital de la nouvelle Crossair à hauteur de 400 millions de francs; Zurich, Genève et les deux Bâle,

cantons aéroportuaires, verseront 341 millions; les autres cantons devront se partager un capital de 59 millions; la participation du canton du Jura attendue est de 375'000 francs.

Le groupe socialiste tient à affirmer qu'il est absolument opposé à une participation du canton du Jura au capital de la nouvelle Crossair. L'Etat jurassien n'a pas à être solidaire des responsables qui ont provoqué la débâcle de Swissair. Des milieux économiques et bancaires en particulier, qui tiennent toute l'année un discours libéral, qui demandent à l'Etat de ne pas s'endetter en période de crise économique, à économiser les deniers publics lorsqu'il faut soutenir les plus démunis de ce pays mais qui, au moment où leurs négligences coupables apparaissent, se précipitent dans les caisses de l'Etat pour y puiser des milliards!

La débâcle d'une société privée de cette importance ouvre les yeux à beaucoup sur la réalité économique. Le marché, comme nous l'avons déjà vu dans l'histoire, ne peut pas être le seul juge, ne peut pas être le seul arbitre. Au plan fédéral, l'affaire Swissair a ouvert les yeux à beaucoup de monde et rend ridicule désormais la volonté de privatiser Swisscom, La Poste ou de libéraliser le marché de l'électricité.

Si le groupe socialiste refuse une participation du canton du Jura, c'est parce qu'il ne souhaite pas cautionner une farce sociale, un véritable marché de dupes, car une fois de plus ce sont les employés qui vont faire les frais de cette politique. Cette société bénéficie en effet, comme investisseurs, des plus grandes sociétés cotées en bourse de ce pays: Novartis, le Crédit Suisse, l'Union de Banques Suisses, et, en plus, la Confédération. Cette société, malgré le fait qu'elle possède, parmi ses investisseurs, les plus grosses fortunes et les plus grosses capitalisations de ce pays, estime que, pour elle, la loi ne s'applique pas. Et elle a trouvé une oreille attentive auprès du Conseil fédéral qui laisse entendre que, peut-être, effectivement, dans ce cas-là, le Code des obligations ne s'applique pas! Je rappelle ce dont il s'agit: le Code des obligations prévoit que quand on transfère des contrats de travail d'une société vers une autre, la société qui les reprend assure ces contrats pendant au moins un an, surtout s'il s'agit de conventions collectives de travail, qui contiennent en l'occurrence les plans sociaux. Vous avez certainement entendu parler de l'article 333 du Code des obligations qui suppose que, quand on prend un héritage, on prend aussi l'hypothèque, ce qui veut dire qu'il fallait payer les délais de licenciement, les salaires des gens qui passent d'une compagnie à l'autre pendant une année. Et bien non, Crossair a dit: «Cela ne s'applique pas», alors le Conseil fédéral a répondu: «Vous avez sûrement raison, ça ne s'applique pas»!

On explique aujourd'hui aux contribuables suisses et aux salariés de Swissair que l'application de la loi mettrait en péril la future entreprise. Mais, pour tout repreneur, pour tout investisseur, cet argument peut être valable. Chaque fois, on peut dire que l'application de la loi pose problème, de la même façon qu'on peut dire que payer des impôts, ça peut mettre en péril la santé économique d'une entreprise, de la même façon qu'on peut dire que payer les cotisations AVS, ça peut parfois mettre en péril une entreprise. Chaque jour, on vit ce genre de situation. Alors pourquoi faire une exception pour cette société?

Pour le groupe socialiste, la question qui est posée est tout à fait simple: est-ce que les collectivités publiques doivent verser de l'argent public dans une société qui a l'intention de pousser les choses à leur limite et qui a pour ambition de ne pas respecter la loi et le Code des obligations? Est-ce que nous voulons engager de l'argent public dans une entreprise qui essaie ce type de manœuvre pour échapper à ses responsabilités sociales? C'est la seule et unique question à laquelle il faut répondre. Et nous devons y répondre également dans cette enceinte. Si Crossair respecte les procédures que tout investisseur qui veut racheter une entreprise respecte, alors nous accepterons d'y injecter de l'argent public; si ces

gens veulent essayer de contourner le Code des obligations, alors l'argent public sera refusé.

Pour faire accepter une participation des cantons, on nous dira qu'il faut être solidaire. Solidaires avec qui? Avec l'UBS? Avec le Crédit Suisse? Avec Novartis? Mais pas un centime de solidarité avec le personnel! Drôle de solidarité. Et même, allons plus loin: la Confédération qui verse 2 milliards de francs, alors que le privé ne verse que 1,6 milliard de francs, n'a que 22% des actions mais le privé en détiendra plus de 60%. Qui fera les bénéficiaires? Ceux qui en appellent à la solidarité confédérale!

Dans n'importe quel cas de faillite, les employeurs et les syndicats tentent de trouver une solution sociale. C'est souvent difficile, mais même des petites et moyennes entreprises cherchent des solutions. Là, nous avons l'UBS, le Crédit suisse, Novartis, la Confédération et j'en passe, et pour l'instant il n'y a pas un sou pour un plan social! C'est assez extraordinaire. Nous avons rarement vu un tel pouvoir économique pour un employeur, qui ne donne pas un centime pour un plan social!

Les dirigeants de Crossair ont refusé systématiquement toutes les propositions, même les plus modestes, qui visaient à exprimer une solidarité avec les victimes de cette affaire. Ils ont montré une totale insensibilité au sort des milliers de travailleuses et de travailleurs qui se retrouvent licenciés ou qui subissent des pertes importantes de leurs revenus. Aujourd'hui, le cynisme des banques et des milieux économiques a atteint son comble! En effet, après le renflouement de la compagnie à coups de milliards de francs grâce à un accord passé entre les pyromanes, dirigeants de l'économie, et des pompiers, au demeurant conseillers fédéraux, il est clair que le personnel licencié n'aura même pas droit aux délais de congé usuels et que les employés qui resteront chez Swissair devront se fondre dans la nouvelle Crossair en subissant une baisse de salaire de plus de 30%, sans parler du traitement inique qui est réservé aux préretraités. Tout cela grâce à une interprétation de la loi pour le moins discutable.

Non, le groupe socialiste ne veut pas que l'Etat jurassien cautionne ces pratiques. Il trouve inimaginable que le financement du plan social n'ait pas été inclus dans l'accord passé entre le Conseil fédéral et les milieux économiques.

Nous attendons à présent du Gouvernement qu'il ouvre un débat public, ici devant ce Parlement, quant aux éventuelles participations financières de l'Etat et qu'il ne contourne pas le Législatif par un artifice juridique. En outre, en tant qu'actionnaire lésé, nous souhaitons que l'Etat jurassien dépose une plainte contre les dirigeants de Swissair, anciens ou actuels, afin d'ouvrir une action en responsabilité au sens des articles 754 et suivants du Code des obligations. Notons à ce sujet que les cantons de Neuchâtel et de Genève ont déjà décidé de saisir la justice. Enfin, nous remercions le Gouvernement de répondre aux questions posées dans notre interpellation écrite et attendons avec intérêt son appréciation.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Nous n'allons pas faire aujourd'hui le débat sur la participation éventuelle de la République et Canton du Jura au capital de la nouvelle Crossair. Le Parlement n'est pas saisi pour l'instant d'un projet en ce sens. Le Gouvernement n'a pas encore statué sur la proposition ou la recommandation qui lui a été faite de prendre une part du capital de cette nouvelle société. Si cette proposition était retenue par le Gouvernement, elle devrait – j'y reviendrai tout à l'heure – vraisemblablement être soumise au Parlement jurassien compte tenu du montant dont il est question. Donc, le débat sur lequel vous avez anticipé, Monsieur Froidevaux, devrait très vraisemblablement avoir lieu ultérieurement.

Le Gouvernement n'a pas encore statué sur la recommandation que la Conférence des directeurs des finances lui a adressée après la séance du 8 novembre dernier. Au cours

de cette séance, cette Conférence, par une majorité confortable, a en effet décidé de recommander à l'ensemble des cantons de participer au capital de la nouvelle Crossair. Le montant à répartir entre les cantons, abstraction faite des cantons de Zurich, de Genève et des deux Bâle, est, comme vous l'avez indiqué, de 59 millions de francs et la part qui est attendue de la part de la République et Canton du Jura s'élève à 375'000 francs.

Avant de prendre position, nous souhaitons d'une part connaître les résultats ou les décisions qui devaient être prises par l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue à Bâle le 6 décembre dernier et qui portaient sur le principe même de l'augmentation de capital. D'autre part, il y avait un certain nombre d'informations dont nous ne disposions pas ou étaient encore insuffisantes. En particulier, nous n'avions pas le «business plan» de la nouvelle société. Nous avions des indications portant sur les raisons de la crise, le cadre général des activités, les risques encourus, le scénario qui avait été retenu et les besoins financiers mais le «business plan» faisait encore défaut. Crossair avait été chargée de l'établir jusqu'à la fin du mois de novembre; il nous est parvenu hier en fin d'après-midi; nous allons maintenant l'examiner et c'est à la lumière de cet élément, mais de bien d'autres aussi, que le Gouvernement devra finalement rendre sa décision. Je rappelle à cet égard que l'Etat du Jura détient déjà près de 3'000 actions de l'actuelle Crossair, qui sont inscrites au bilan, respectivement au patrimoine financier, pour un montant de quelque 750'000 francs.

S'agissant des questions précises déposées par l'interpellateur, j'y réponds comme suit. L'Etat jurassien détient 4'718 actions Swissair qui sont inscrites au bilan à leur valeur nominale de 69 francs, ce qui représente un montant de 352'542 francs. Il faudra, à charge des comptes 2001, amortir totalement cette position. Pour ce qui est de la Caisse de pensions, là aussi une perte devra être comptabilisée; elle était évaluée, à fin octobre 2001, à plus de 3,6 millions et résulte de la moins-value enregistrée sur les 4'600 actions détenues par la Caisse de pensions mais aussi des parts d'emprunts obligataires que la Caisse avait souscrites auprès de Swissair qui, je le rappelle, constituaient un des «blue chips» de la bourse suisse.

S'agissant de la deuxième question, il est certain qu'en tant qu'actionnaire de Swissair l'Etat jurassien peut envisager l'ouverture d'une action en responsabilité contre les organes de cette compagnie, respectivement contre les membres du conseil d'administration et contre l'organe de contrôle. Il s'agirait, par ce biais, de défendre d'une part les intérêts de la société anonyme contre ces organes mais aussi les intérêts du Canton en tant qu'actionnaire de Swissair. Le problème principal posé par une telle procédure est celui du risque lié à un procès de cette ampleur. Comme vous l'avez indiqué, Monsieur le député Froidevaux, les cantons de Genève et de Neuchâtel envisagent d'engager de telles procédures judiciaires; nous allons entrer en contact avec ces cantons, d'autres éventuellement, pour examiner avec eux à quelles conditions nous pourrions nous joindre à la procédure qu'ils envisagent d'introduire.

Pour ce qui est de la participation éventuelle du Canton au capital de la nouvelle société, je vous ai répondu tout à l'heure. Nous allons prendre connaissance du «business plan» qui nous a été adressé hier et il faudra que le Gouvernement soupèse tous les éléments susceptibles d'entrer en considération dans la décision à prendre. Il faudra en particulier examiner le bien-fondé financier, économique, social d'une telle opération. Et c'est une fois soupesés tous ces éléments que le Gouvernement arrêtera sa décision. Bien évidemment, il ne s'agirait en aucun cas d'une contribution à fonds perdus puisqu'il s'agirait au contraire d'une participation au capital. L'argent qui serait investi dans la nouvelle société ferait l'objet, en contrepartie, d'une remise d'actions de ladite société.

Concernant la problématique de la compétence, la question n'est pas définitivement tranchée. Le problème qui se pose est de savoir si une telle participation relève du patrimoine financier ou du patrimoine administratif. Si l'on devait considérer qu'il s'agit d'une participation du patrimoine financier, la compétence du Département de la Justice et des Finances serait donnée. Si l'on considère au contraire qu'il s'agit d'une participation du patrimoine administratif, à ce moment-là, quel que soit le montant de cette participation, dès lors qu'aucun montant ne figure ni au budget 2001 ni au budget 2002, il faudrait dans tous les cas demander, un crédit supplémentaire qui serait de la compétence du Parlement. Les avis dont nous disposons et le secrétariat de la Conférence des directeurs des finances vont plutôt dans le sens d'une participation du patrimoine administratif. Nous allons examiner encore plus avant cette question. Si cela devait se confirmer, il appartiendrait alors au Parlement de se déterminer et de décider en dernier recours d'une participation du Jura au capital de la nouvelle Crossair. Nous disposons, pour ce faire, d'un délai qui viendra à échéance au mois de juin prochain alors que les souscripteurs privés, eux, doivent se décider dans les jours qui viennent; ils disposent d'un délai d'une quinzaine de jours à compter de l'assemblée générale des actionnaires qui a eu lieu le 6 décembre dernier. Pour les investisseurs publics, une augmentation de capital autorisé a été décidée par l'assemblée, de telle sorte que les cantons ont la possibilité, jusqu'au mois de juin de l'année prochaine, de décider de participer ou non au capital de la nouvelle Crossair. Vous savez que le Parlement du canton de Zurich a pris une décision positive en ce sens; cette décision doit être soumise au vote populaire, prévu le 13 janvier prochain. C'est un élément aussi qui jouera un rôle dans la décision qui sera finalement prise par le Gouvernement.

M. Gilles Froidevaux (PS): Je suis partiellement satisfait.

M. Serge Vifian (PLR): Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est agréée par plus de douze députés.)

M. Serge Vifian (PLR): J'interviens ici à titre personnel.

J'ai mal à mon pays! Quand j'assiste, hélas impuissant, à la descente aux enfers de notre compagnie aérienne nationale longtemps prestigieuse, je suis consterné que l'on puisse laisser pourrir pareillement la situation sans se rendre compte que le coup porté à notre économie décrédibilise définitivement une image déjà passablement écornée par de précédentes avaries.

Ainsi, un journal satirique français bien connu peut-il titrer: «Suisse: fierté en berne et multilames en peine». Et d'ironiser sur ce peuple aristotélicien qui a fait de la juste mesure le fin mot de la sagesse et qui, en cette annus horribilis, découvre avec stupeur qu'il n'y a pas suffisamment de liquide au pays des coffres-forts pour payer le kérosène de ses avions, condamnant 40'000 passagers éparpillés dans le monde à rester en carafe!

A juste titre, on demande des comptes à des managers incompétents, à cette élite zurichoise saisie par la folie des grandeurs et des fusions à tout va avec des canards boiteux (Sabena, AOM-Air liberté). Et la presse de pointer avec délectation les radicaux siégeant au conseil d'administration de Swissair en suggérant qu'ils soient frappés d'indignité nationale. Ce qui n'est pas sans rappeler le fameux: «Il ne suffit pas de dire que des têtes vont tomber. Il faut dire lesquelles et quand».

Que les membres d'une nomenclatura minuscule, d'un complexe politico-bancaire adepte du libéralisme mondialiste soient appelés à rendre des comptes, rien que de très normal. Mais que l'on tire prétexte de leur appartenance poli-

tique pour jeter le discrédit sur tout un parti est inadmissible! Il s'agit ni plus ni moins que d'un procès d'intention. Et l'on sait où mènent de tels procédés.

Il ne viendra à l'esprit de personne, en tout cas pas au mien, de prétendre que la gabegie sur le front de l'assurance-maladie est due à une conseillère fédérale et un chef d'office socialistes, pas plus qu'on ne pourra prétendre que l'on aurait pu éviter des fermetures de bureaux de postes avec d'autres dirigeants que ceux en place.

Dans la plupart des grands pays européens, les gouvernements sont de gauche. Or que constate-t-on? Ils sont obligés de composer avec les intérêts commerciaux et financiers. Car faire peur au monde des affaires est un jeu dangereux. Tony Blair n'a-t-il pas déclaré récemment que: «On doit gouverner non pas contre mais avec le monde des affaires et de la libre entreprise.» Un fois au pouvoir, la rude réalité du possible et de l'impossible fait oublier les rêves de la veille. Idem en Allemagne où Gerhard Schröder prône une politique économique qui ne soit ni de gauche ni de droite. Son ministre d'Etat et figure de la social démocratie allemande Bodo Hombach parle de l'Etat comme du «siège central d'une entreprise qui intervient moins pour diriger que pour faciliter au maximum, par des adaptations organisationnelles, la production économique et sociale de chaque individu».

On voit donc bien que la responsabilité dans les débâcles économiques actuelles est d'abord celle de la politique suivie et que les individus, quels qu'ils soient, jouent un rôle secondaire, ce qui est bien le drame.

Je laisse les spécialistes du droit commercial décider si les ex-dirigeants de Swissair peuvent être poursuivis. Ce dont je suis sûr, c'est que dénoncer et faire sanctionner l'incompétence équivaut à programmer la décapitation de bon nombre de conseils d'administration.

Et dans le vif débat qui porte sur l'opportunité d'aider ou non Swissair, j'encourage le Gouvernement jurassien à accepter de participer au sauvetage. Ce faisant, il sort précisément de cette logique pernicieuse qui conseille de laisser tomber Swissair et avec elle des milliers d'employés parce que le marché en a décidé ainsi. Si, à l'époque, le Gouvernement français avait réagi de cette manière, Air France n'existerait plus. Or, faut-il rappeler que cette compagnie, longtemps menacée, dégage aujourd'hui des bénéfices?

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: «Business plan» avez-vous dit, Monsieur le Ministre. Je voudrais que vous m'expliquiez cela tout à l'heure!

Le financement d'une entreprise privée, puisqu'il faut bien en parler, par les deniers publics relève sinon de l'absurdité économique, au moins et à preuve du contraire d'une inacceptable entorse aux règles. Alors, quoi, faudrait-il approuver sans autre que l'Etat, donc les contribuables, passe à la caisse pour corriger les fautes des gnomes zurichois dont on se demande par ailleurs pourquoi ils ne sont pas encore en prison? Que ceux qui ont dilapidé la fortune financière de Swissair payent et que les voleurs, finalement, rendent l'argent.

Quant à l'image que donnerait à la Suisse une compagnie nationale d'aviation, laissez-moi sourire, il y a belle lurette que le panache rouge et blanc d'Helvétie ne présente plus rien qu'un pays receleur d'argent noir, l'illustration d'une arrogance institutionnelle en fuite devant ses responsabilités internationales! On peut le regretter mais c'est ainsi, la Suisse est déconsidérée, et cela par la faute des plus hauts responsables de cette «voyoucratie» qui, aujourd'hui, réclame qu'on l'aide alors qu'elle s'est jusqu'ici royalement moquée du reste de la Suisse et du monde! Voyez ce qui s'est passé à propos de la Conférence sur l'Afghanistan; la Suisse, et malheureusement Genève, ne compte plus, ne fait pas le poids; on est allé en Allemagne. La neutralité suisse, seul moyen de détourner et de manger à tous les râteliers et en tous domaines, déploie ses effets négatifs et mérités!

A votre «business plan», Monsieur le Ministre, je répondrai comme le député Vifian: «annus horribilis» en latin. Et je vais continuer la citation de Monsieur Vifian parce qu'elle était quand même intéressante. Or, justement, tous les dirigeants de Swissair sont zurichois, membres d'une nomenklatura minuscule. Un complexe politico-bancaire adepte du libéralisme mondialiste et ces noyaux ramollis du cerveau sont aujourd'hui montrés du doigt.

On a même vu une manifestation contre les banques, en Suisse; c'est comme une manifestation contre la Sainte Vierge à Lourdes, ironise un journaliste de Suisse romande, furieux de voir Zurich baptiser son aéroport «Unique aéroport» ou «Unique airport» comme vous voudrez, pour mieux marginaliser Genève et Bâle. Aujourd'hui, les grandes banques tentent de récupérer les morceaux les plus charnus de l'ex-Swissair, abandonnant le petit personnel sans plan social, quêtant les sous de l'Etat et des cantons en attendant l'intervention de la Croix-Rouge! Voilà l'Union de Banques Suisses surnommée «United Bandit of Switzerland»! (*Rires.*)

Je suis proprement révolté par l'idée même de secourir une entreprise privée, parce qu'il s'agit bien de cela au bout du compte, dont les chefs, ayant eux-mêmes liquidé le concept d'un Etat confédéral fondé sur la solidarité, devraient continuer de mener leur barque ou leur avions comme bon leur semble. Que les autorités fédérales aussi puissent ne pas conditionner toute espèce de soutien au financement d'un plan social est véritablement scandaleux!

Je demande donc que le Gouvernement soumette à l'approbation du Parlement l'aide demandée et qu'il renonce à l'artifice trop simple, trop facile et peu honorable qui lui permettrait de soustraire un tel objet à la sanction parlementaire.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe: Au nom du groupe PCSI, je vous dirai que la position est la même que celle que vous avez déjà lue dans la presse il y a quelques jours et que ce qui vient d'être prononcé ici.

Je vais quitter les Schröder, je vais quitter les grands bourgeois et revenir près des gens, c'est-à-dire près de ces employés. Imaginez vous-mêmes que, pendant cinq, dix ou vingt ans, vous ayez donné votre énergie, votre savoir faire, vous vous êtes fatigué pour servir une compagnie qui, ensuite, après vous avoir bien utilisé, vous renvoie à l'écurie comme du bétail.

Par ce simple fait, nous disons non à tout centime de renchérissement et nous sommes aux côtés du Gouvernement pour l'encourager à refuser, à proposer bien sûr le débat au Parlement mais avec un préavis de refus. On ne peut pas imaginer de cautionner des choses pareilles. C'est donc un non clair et net.

M. Rémy Meury (POP), président du groupe CS + POP: La faillite de Swissair a montré clairement, cette fois-ci, le véritable visage des hauts dirigeants de l'économie de notre pays. Ce sont des pirates sans foi ni loi! Pour augmenter leurs profits, ils n'hésitent pas un instant à mettre au chômage des milliers de salariés; ils n'hésitent pas un instant à voler des milliers de voyageurs; il n'hésitent pas un instant à salir, sur le plan international, l'image de notre pays.

Ces hauts dirigeants de l'économie méprisent la démocratie et les représentants du peuple. Cependant, sans rougir, pour sauvegarder leurs intérêts, ils font appel à l'Etat pour pallier leur incompétence. Les mêmes, depuis des années, entendent imposer au monde entier, à coup de dérèglementations, de privatisations, de restructurations, leur système ultra-libéral. Plus près de nous, ils attribuent des notes aux différents cantons qui déterminent les conditions auxquelles ceux-ci pourront obtenir des crédits auprès des instituts bancaires. Et personne n'imagine un instant contester leurs

conclusions même si, dans l'affaire qui nous occupe, ils ont montré, je le répète, leur incompétence.

Mais s'agit-il effectivement d'incompétence? Beaucoup estiment que l'on devrait davantage parler de malhonnêteté et l'on peut regretter avec eux que les collectivités lésées par l'opération organisée par les deux grandes banques de notre pays n'aient pas toutes pris des mesures de rétorsion, comme l'a fait la Caisse de pensions de l'Etat de Genève en retirant pour 300 millions de placements financiers à l'UBS et au Crédit Suisse. On regrette aussi que ces collectivités n'aient pas systématiquement porté plainte contre les dirigeants de Swissair.

Le scandale se développe au niveau politique puisque les Chambres fédérales ont décidé de débloquer 2 milliards pour la nouvelle compagnie mais pas un centime en faveur du plan social! Gilles Froidevaux a largement développé ce point; je n'y reviendrai pas tellement et je suis d'accord avec lui.

Nous estimons, comme l'interpellateur sur un autre point, que ce sujet doit être discuté par le Parlement et même si je comprends que chaque autorité préserve généralement sa sphère de compétence, le Gouvernement serait bien inspiré de solliciter notre avis sur la participation de notre Canton, quel que soit le patrimoine, administratif ou financier, auquel sera attribué ce montant. Il s'agit d'un débat politique et non d'un débat technique.

M. Charles Juillard (PDC): Nous avons écouté avec attention les différentes interventions et notamment les réponses données à l'interpellateur. Nous pouvons comprendre que le Gouvernement n'estime pas avoir les moyens de s'engager seul pour déposer une éventuelle plainte contre les dirigeants de Swissair. Toutefois, selon la décision que prendront d'autres cantons (on a cité Genève et Neuchâtel), nous souhaitons que le Gouvernement jurassien examine alors aussi sérieusement l'opportunité de joindre la voix jurassienne au concert des autres voix cantonales qui pourraient s'élever pour réclamer que soient bien définies les responsabilités dans le cadre de cette débâcle sans précédent. Il est en effet trop facile de se réfugier derrière la petitesse du pays, l'agressivité de la concurrence internationale ou encore derrière le refus populaire de l'adhésion à l'EEE, pour expliquer un tel désastre. La débâcle de Swissair a des causes qu'il s'agit de déterminer et des responsabilités qui doivent être clarifiées, y compris celles de la Confédération, autorité de concession et de surveillance.

Sans vouloir contester la décision de la Confédération d'avoir rapidement injecté des moyens financiers importants pour sauver ce qui pouvait encore l'être de cette compagnie aérienne, nous éprouvons néanmoins une sorte de malaise, comme un sentiment d'injustice, bien légitime, si l'on considère qu'une telle aide aurait très bien pu être revendiquée par d'autres entreprises privées actuellement en prise à de graves difficultés ou au profit de services publics dont les régions périphériques ont tant besoin.

Nous sommes également très dubitatifs s'agissant non seulement de l'empressement manifesté mais surtout de la facilité avec laquelle la Confédération a trouvé rapidement les fonds nécessaires, au demeurant très substantiels. Un montant de quelque 2,5 milliards de francs n'a-t-il pas été trouvé en un temps record par les mêmes autorités fédérales qui se montrent par ailleurs extrêmement regardantes dans d'autres situations, qui ferment les robinets ou ne les ouvrent que parcimonieusement, voire proposent des restrictions budgétaires importantes, sans se soucier outre mesure des conséquences économiques qu'elles engendrent dans les régions directement touchées!

Mais il faut aller de l'avant. Bien sûr, le soutien financier de 59 millions que les vingt-deux cantons non aéroportuaires sont invités à apporter à la nouvelle compagnie, soit pour le

Jura environ 375'000 francs selon la clé de répartition retenue, peut paraître presque dérisoire dans un monde où l'unité de mesure la plus utilisée est le million plutôt que le millier! On se demande du reste pourquoi la Confédération n'a pas réglé l'intégralité de l'ardoise. En effet, qu'est-ce que 59 millions en rapport aux 2,5 milliards qu'elle a décidé de consentir? Il n'en demeure pas moins qu'il faut être conscient que ces investissements cantonaux, même si d'aucuns les qualifient de symboliques, seront vraisemblablement des investissements à fonds perdu dans un domaine saturé où la concurrence est encore plus impitoyable qu'ailleurs. Faut-il néanmoins consentir ce sacrifice financier, par solidarité, pour sauver d'autres emplois directement menacés? Pourquoi pas? Mais quelle sera la durée de ce sursis? Et à quelles conditions? Jusqu'à quand cette nouvelle compagnie aérienne aura-t-elle la capacité de voler de ses propres ailes, si vous me permettez l'expression, avant d'être phagocytée inmanquablement par une autre encore plus vorace? On nous annonce d'ailleurs une alliance avec une autre compagnie pour la fin de cette année déjà.

De l'autre côté, il ne faut bien évidemment pas négliger les incidences économiques qu'aurait ou que pourrait avoir, pour notre région, une éventuelle non-participation du canton du Jura à la recapitalisation de la nouvelle compagnie. Bien que pas évidentes, ces incidences existent sans doute.

Autant de questions qui ne se poseraient peut-être pas aujourd'hui avec la même acuité si nous n'avions pas le sentiment que les aides fédérales miraculeusement semblent aller un peu à sens unique, direction Zurich s'entend! Nous demandons donc au Gouvernement de rester vigilant quant à la conduite à tenir vis-à-vis des responsables de la société Swissair et de bien étudier le dossier de la nouvelle compagnie avant d'y engager des fonds publics jurassiens.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Dans ce débat parlementaire sur l'affaire Swissair, effectivement, cela concerne un bon nombre de travailleurs qui sont sur le carreau et, pour l'ensemble, plus de 50'000 places de travail sont en jeu. Je reprends ici à mon compte les revendications du Syndicat des services publics et des travailleurs, qui demande, pour la suite des opérations et pour une aide éventuellement importante des pouvoirs publics, une application du plan social: avoir des garanties que les conventions collectives de Swissair soient prolongées pour un an dans la nouvelle société; ainsi les obliger à respecter l'article 333 du Code des obligations: trouver une solution afin que les préretraités soient payés suite au plan social de 1996 qui est en vigueur pour permettre à ces gens, qui sont aujourd'hui sans ressources financières lors de retraites prématurées, d'avoir quand même de quoi pouvoir vivre; assurer le financement et le respect de la convention collective de travail; mise en place par le Conseil fédéral d'un organe de surveillance au sein de la nouvelle société; engagement dans la construction d'un véritable service public dans le transport aérien. Sans ces garanties, je crois que le Gouvernement ne devrait même pas entrer en matière.

24. Initiative parlementaire no 8

Suppression des normes fiscales cantonales contraires à l'article 6 CEDH

Alain Schweingruber (PLR)

Aux termes de l'article 138 de la loi d'impôt (LI), les contribuables sont tenus de remettre à l'autorité fiscale une déclaration exacte et complète en fournissant toutes les pièces qui justifient leurs indications ou qu'ils doivent fournir. L'article 198 LI précise qu'en cas de non-observation de cette obligation, le justiciable est puni d'une amende.

Depuis plusieurs années, les autorités fiscales cantonales font une application intensive de ces dispositions, en amendant les personnes qui ne leur fournissent pas les documents ou les renseignements requis.

Jusqu'au début du mois de mai dernier, le Tribunal fédéral a admis cette pratique qui, le cas échéant, revient donc à obliger le justiciable à contribuer à sa propre incrimination et lui interdit de garder le silence. Or, dans un arrêt rendu le 3 mai 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a clairement condamné cette manière de faire, en la déclarant contraire à l'article 6 CEDH. Elle a notamment émis les considérations suivantes: «Même si l'article 6 de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6, alinéa 1 de la Convention. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuves obtenus par la contraintes ou les pressions, au mépris de la volonté de l'«accusé». En mettant celui-ci à l'abri d'une coercition abusive de la part des autorités, ces immunités concourent à éviter des erreurs judiciaires et à garantir le résultat voulu par l'article 6».

Cet arrêt va obliger le Tribunal fédéral à modifier fondamentalement sa jurisprudence à ce sujet. Il consacre par ailleurs clairement le caractère non conforme à la CEDH, et donc à la Constitution fédérale, des dispositions légales cantonales qui répriment pénalement le fait de garder le silence ou de refuser de contribuer à sa propre incrimination.

Il se justifie dès lors d'adapter notre législation fiscale cantonale à cette situation. Conformément aux articles 23 et ss de la loi d'organisation du Parlement, ainsi qu'aux articles 48 et ss du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura, nous déposons une initiative parlementaire par laquelle nous demandons

- de supprimer l'article 139, alinéa 3 LI;
- de supprimer ou de modifier l'article 198 LI;
- de modifier l'article 205, alinéa 2 LI par la suppression du corps de phrase «et la violation des obligations de procédure»;
- de supprimer ou de modifier toute autre disposition du droit fiscal jurassien contraire à l'article 6 CEDH.

25. Motion interne no 68

Suppression des normes fiscales fédérales contraires à l'article 6 CEDH Alain Schweingruber (PLR)

(Texte identique à celui de l'initiative parlementaire no 8, sauf en ce qui concerne la conclusion suivante:)

Le Parlement jurassien est par conséquent invité à exercer le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale (article 84, lettre o, de la Constitution jurassienne) en proposant à l'Assemblée fédérale d'abroger, respectivement de modifier, l'article 174 LIFD, ainsi que toutes autres éventuelles dispositions légales contraires à l'arrêt de la Cour européenne du 3 mai 2001.

M. Alain Schweingruber (PLR): Je vais traiter, si vous êtes d'accord, simultanément l'initiative parlementaire no 8 et la motion interne no 68 puisque le contenu de ces deux interventions est identique, les objectifs exactement les mêmes, seule la portée étant un petit peu différente puisque la première vise à modifier des dispositions légales cantonales et l'autre à modifier des dispositions légales fédérales.

Je vais être très bref parce que je pense que le contenu de ces deux interventions est suffisamment clair. Je vais donc simplement résumer l'état de fait de la manière suivante:

Depuis de nombreuses années, les autorités fiscales ont abondamment amendé les contribuables qui ne fournissaient pas tous les renseignements qui leur étaient demandés. Il ne s'agit pas des cas où le justiciable refuse de fournir une déclaration d'impôt, je le dis de manière précise, Monsieur le ministre des contributions; cette lacune-là est effectivement sanctionnée de manière indépendante et en particulier par la possibilité d'opérer une taxation d'office. Non, il s'agit simplement des situations où le justiciable se tait, lorsqu'il garde le silence au moment où le fisc lui demande de s'exprimer.

Or, dans un arrêt du 3 mai dernier, la Cour européenne des Droits de l'Homme a clairement prescrit que «le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 CEDH», cet article qui consacre en Occident les droits fondamentaux des citoyens.

En un mot comme en cent, les normes fédérales et cantonales qui prévoient de sanctionner le contribuable qui refuse de participer à sa propre incrimination sont contraires au droit occidental le plus fondamental. Le Tribunal fédéral a déjà entièrement admis ce point de vue et l'a d'ailleurs déjà fait sien. Par conséquent et afin de ne pas maintenir dans notre législation des normes illégales, je demande donc au Parlement d'accepter de les supprimer. Je vous demande également d'accepter d'exercer le droit d'initiative du Canton afin de faire modifier les normes fédérales concernées.

M. Gérald Schaller, ministre de Finances: Comme Monsieur Schweingruber, je vous propose de traiter simultanément l'initiative parlementaire et la motion interne.

Comme cela a été indiqué, dans un arrêté du 3 mai 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la procédure en soustraction fiscale répondait à la notion d'accusation en matière pénale telle qu'elle découle de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Partant, les garanties minimales de procédure, qui découlent de cette convention, doivent s'appliquer en matière de soustraction. Au nom de ces garanties figure notamment le droit de l'accusé à garder le silence.

Il en découle que l'administration fiscale n'est plus autorisée, en procédure de soustraction, à sanctionner par une amende pour violation des obligations de procédure le comportement du contribuable qui ne fournit pas les renseignements qui lui sont demandés. En revanche, cette contravention reste bien sûr applicable dans les procédures fiscales non pénales, comme l'a indiqué Monsieur Schweingruber, que sont les procédures de taxation et de rappel d'impôts. Il en résulte que les articles 139, alinéa 3, et 198 de notre loi d'impôt posant le principe de l'obligation de collaborer et réprimant la violation des obligations de procédure restent applicables en procédure de taxation et de rappel d'impôts. Ces deux dispositions ne peuvent donc pas être purement et simplement supprimées. C'est d'ailleurs, il faut le savoir, en procédure de taxation que sont infligées la grande majorité des amendes pour violation des obligations de procédure, sanctionnant ainsi, dans la plupart des cas, le non-dépôt de la déclaration d'impôt qui donne lieu ensuite à une taxation d'office.

S'agissant de la répression de la fraude fiscale, il est certain que le nouvel arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme entrave considérablement le fisc dans ses tâches. En particulier, il n'est plus possible de sanctionner, en procédure de soustraction, le contribuable qui ne répond pas aux demandes de renseignements du Service des contributions. Seuls les dossiers dans lesquels le contribuable accepte de collaborer avec l'autorité fiscale peuvent donc être instruits à satisfaction. Il va de soi que cette situation doit être corrigée

à bref délai afin que l'administration fiscale dispose d'outils conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme certes mais qui lui permettent aussi de lutter efficacement contre la fraude fiscale.

En matière fédérale, pour les mêmes raisons que celles que je viens d'évoquer, les articles 174 de la loi sur l'impôt fédéral direct et 55 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs ne peuvent pas être purement et simplement supprimés puisqu'ils trouvent, eux aussi, application dans les procédures fiscales sans caractère pénal. Actuellement, suite à l'arrêt de la Cour européenne, une commission composée de fonctionnaires de l'Administration fédérale des contributions, de membres de la Conférence suisse des impôts, de professeurs et d'experts, planche sur le problème. Ils tentent de trouver des solutions qui soient conformes à la jurisprudence de la Cour européenne et qui permettent aussi aux autorités fiscales de réprimer la fraude fiscale tout en évitant un recours systématique à la levée du secret bancaire.

La motion interne no 68 demande d'abroger, respectivement de modifier l'article 174 LFID ainsi que toutes les autres dispositions légales qui seraient éventuellement contraires à l'arrêt de la Cour européenne du 3 mai 2001. Dans la mesure où elle porte sur la modification de cette disposition, la motion interne peut être acceptée. Elle constituera un appui au Conseil fédéral dans la recherche de solutions, qui a d'ores et déjà été engagée.

En conclusion, le Gouvernement peut recommander l'acceptation de la motion interne déposée par Monsieur Schweingruber tendant à ce que nous fassions usage de notre droit d'initiative dans le sens afin que soient mis en place dans notre législation fiscale des outils nous permettant de lutter toujours efficacement contre la fraude fiscale mais dans le respect des exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans le même sens, nous pouvons vous recommander d'accepter l'initiative parlementaire no 8. Comme je l'ai indiqué, celle-ci ne pourra pas déboucher sur la suppression pure et simple de certaines dispositions de notre loi d'impôt. Il s'agira, et ce sera le travail de la commission parlementaire, d'adapter notre législation pour, là aussi, la rendre conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

M. Rémy Meury (POP), président de groupe CS + POP: Monsieur Schweingruber cite dans son intervention sur l'initiative l'article 138 de la loi d'impôt, qui prévoit que «le contribuable est tenu de remettre à l'autorité une déclaration exacte et complète et d'y joindre toutes les pièces qui justifient ses indications ou qu'il doit fournir». Il présente ensuite le contribuable comme étant un «justiciable» qui ne doit pas contribuer à sa propre incrimination. Un contribuable n'est pas d'emblée un accusé et son devoir de citoyen reste de présenter une déclaration conforme à la loi, c'est-à-dire complète et exacte.

La suppression des articles que vous citez (articles 139, 198, 205 ou quelques alinéas de ces articles en tous les cas) viderait, à notre sens, de son contenu l'article 138 et pourrait amener un contribuable à ne pas fournir volontairement toute une série de pièces justificatives, sachant qu'en fin de compte il ne prendrait que peu ou pas de risque de condamnation ou d'amende, prévue à l'article 198 de la loi d'impôt. A l'extrême – je me suis un petit peu amusé à voir cela, notamment avec des responsables d'autorités fiscales – un contribuable pourrait décider de ne pas joindre à sa déclaration d'impôt les attestations des intérêts bancaires, les attestations pour les dettes privées, le coupon de la rente AVS, les attestations de la caisse de chômage, les factures originales d'entretien d'immeuble ou les frais médicaux et même les attestations de salaire. Sans les articles que vous souhaitez supprimer, les autorités fiscales ne pourraient plus disposer

dès lors de moyens leur permettant d'exiger les documents nécessaires à l'établissement d'une taxation correcte.

Nous ne pensons pas que l'article 6 de la CEDH s'applique au droit fiscal aussi systématiquement. Et nous sommes persuadés que de faciliter le travail des fraudeurs fiscaux ne constitue pas non plus un droit de l'homme fondamental. Mais comme vous me l'avez déjà fait remarquer lors d'un autre débat, Monsieur Schweingruber, nous ne sommes pas des experts en la matière. Nous refuserons donc l'initiative parlementaire no 8 et la motion interne no 68 parce qu'elles développent un principe et une idée que nous ne pouvons pas accepter. Nous regrettons que le Gouvernement entre tout de même en matière en indiquant qu'il y aura des choses à élaguer et à enlever dans ces interventions car cela donnerait l'impression que le Parlement est tout de même sensible à la possibilité de faciliter la fraude fiscale.

M. Pascal Prince (PCSI): Comme les précédents intervenants, je développerai la position du groupe PCSI sur les deux objets soumis par Monsieur Schweingruber traitant du même sujet.

La situation décrite par le député Schweingruber est claire et les conséquences le sont aussi. Toutefois, on regrettera ici que l'on ne changera une disposition en vigueur qu'après un jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme condamnant la Confédération. Il aurait été préférable de demander cette modification lors de l'élaboration de la loi d'impôt. Mais il est vrai que cette infraction aux Droits de l'Humain n'était pas forcément évidente à déceler. La primauté des Droits de l'Humain l'emporte ici sur l'efficacité et la responsabilité de chacun face à la collectivité. L'aspect, disons à retardement, du dépôt de ces deux objets nous interpelle aussi. Y a-t-il urgence? Nous n'en sommes pas certains.

Sachant que, de toute façon, nous aurions dû tôt ou tard adapter notre droit puisque la législation fédérale prime malheureusement sur le droit jurassien, nous souscrivons toutefois à l'initiative parlementaire, qui est en quelque sorte anticipative et remettra à jour avant l'heure notre législation.

En revanche, nous ne pouvons pas accepter la motion interne demandant d'intervenir au niveau fédéral. Il nous semble que cela ne soit plus nécessaire puisque une commission fédérale s'occupe désormais de ce cas d'infraction aux Droits de l'Humain. Peut-être que ce n'était pas encore le cas lors du dépôt de la motion interne, mais engager une procédure d'une telle envergure pour un résultat acquis d'avance nous semble excessif et nous refusons donc de soutenir la motion interne. Nous invitons les autres groupes à faire de même afin de ne pas ajouter une brique de plus au monument de la bureaucratie.

M. Alain Schweingruber (PLR): Deux mots. Je ne veux pas trop en rajouter mais j'aimerais simplement dire à l'intention de Monsieur Meury qu'il n'était pas du tout notre propos, dans ces deux démarches, de faciliter la fraude fiscale. Je tiens à préciser un fait qui pourra vous être, à l'évidence, confirmé par le ministre des Finances, qui me paraît être bien placé pour le faire à ce sujet: le citoyen qui triche les impôts, qui ne déclare pas de manière exacte le produit de son revenu ou de sa fortune sera encore et toujours, et dans la même mesure, l'objet de sanctions pénales administratives et/ou importantes de la part du fisc. L'acceptation de nos deux interventions n'enlève absolument rien à la possibilité du fisc de prendre des sanctions à l'encontre du contribuable qui fraude les impôts.

Nos interventions n'ont pas un contenu politique très élevé; elles ont même, je dirais, un contenu très peu politique mais essentiellement juridique. Si vous n'acceptiez pas ces deux interventions, que se passerait-il? Et bien nous aurions simplement à «jouer» avec une législation qui serait contraire au droit. En d'autres termes, sur la base d'un recours à la Cour

administrative du Tribunal cantonal ou ensuite au Tribunal fédéral, ce dernier constaterait simplement que le justiciable, qui s'est plaint des objets que j'ai cités dans mes deux interventions, est fondé à le faire et que le droit cantonal jurassien est tout simplement inopérant et contraire au droit fédéral puisque, maintenant, le Tribunal fédéral s'est rangé à cette idée de la Cour européenne, après l'avoir effectivement contesté durant quelques années. Donc, on ne demande rien d'autre qu'un dépoussiérage, une remise en ordre de notre législation. C'est tout.

Pour répondre à Monsieur Prince, qu'il soit bien clair qu'une motion interne qui débouche sur une initiative cantonale ne donne pas beaucoup de travail à l'administration. Le Gouvernement pourra aussi confirmer mon propos. L'intervention en question nécessite l'écriture d'une lettre adressée au Gouvernement fédéral. Cette lettre, qui est considérée comme une initiative cantonale, est ajoutée au dossier. Il est possible que certains autres cantons se joignent à cette démarche; c'est valable pour de nombreuses initiatives cantonales. La commission qui est saisie du cas enregistre l'initiative cantonale. Cela donne un petit peu plus de poids au dossier et le fait qu'une commission se soit mise à plancher sur cette question n'est en tout cas pas un motif pour refuser notre intervention. Elle est justifiée, sur le fond, vous l'avez admis. Le Gouvernement transmettra simplement notre démarche à Berne et le dossier sera simplement un petit peu plus fourni. Cela ne pose aucun problème technique mais je pense que le ministre des Finances pourra le confirmer.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: L'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 3 mai dernier ne peut pas rester sans suite. Nous devons adapter notre législation aux exigences posées par cette jurisprudence. Nous devons aussi adapter notre pratique et le Service des contributions l'a déjà fait, ce qui a pour conséquence, comme je l'ai dit tout à l'heure, que celui-ci se trouve quelque part entravé dans ses tâches de lutte contre la fraude fiscale. Il faut donc que nous adaptions notre législation pour nous doter d'outils efficaces de luttés contre la fraude fiscale qui soient compatibles avec les exigences de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

C'est dans ce sens-là que je vous recommande d'accepter l'initiative parlementaire déposée par Monsieur Schweingruber, de donner suite également à la motion interne qui nous demande de faire usage de notre droit d'initiative sur le plan fédéral, tout en étant bien évidemment conscient qu'il s'agit ici d'une mesure dont les effets seront limités: cet objet est déjà en discussion auprès d'une commission d'experts parce que la Confédération souhaite, elle aussi, pouvoir disposer d'instruments qui lui permettent de lutter efficacement contre la fraude fiscale. C'est dans ce sens donc que je vous recommande d'accepter l'initiative parlementaire.

24. Initiative parlementaire no 8

Suppression des normes fiscales cantonales contraires à l'article 6 CEDH

Alain Schweingruber (PLR)

Au vote, par 32 voix contre 15, le Parlement accepte de donner suite à l'initiative parlementaire no 8.

25. Motion interne no 68

Suppression des normes fiscales fédérales contraires à l'article 6 CEDH

Alain Schweingruber (PLR)

Le président: L'auteur de la motion interne souhaite-t-il encore s'exprimer? Il a déjà tout dit. Le représentant du Gou-

vernement souhaite-t-il s'exprimer? Ce n'est pas le cas. Donc, la motion interne n'est pas combattue. La discussion générale est ouverte.

(Des voix dans la salle:) Si, si, elle est combattue.

Le président: Avant d'ouvrir la discussion générale, nous allons passer au vote.

Au vote: – l'entrée en matière est acceptée par 27 voix contre 22.

– la motion interne no 68 est acceptée par 24 voix contre 22.

26. Question écrite no 1617

Contrôle de l'Etat et responsabilité financière

Madeleine Amgwerd (PDC)

Les problèmes révélés par le «scandale de l'Office des poursuites genevois», comme l'ont titré de nombreux quotidiens romands, nous interpellent au sujet du contrôle que l'Etat peut avoir sur les services qui ont des responsabilités financières, notamment à l'égard des citoyens.

La presse s'était aussi fait l'écho, il y a quelques années, de détournements par un employé indélicat au sein d'un office des faillites de notre Canton. Sans se focaliser sur ce service, il va de soi que nous ne saurions admettre de telles pratiques, à quelque titre que ce soit.

Aussi, nous interpellons le Gouvernement pour savoir s'il estime que tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter des détournements ou des indélicatesses. Dans quelle mesure le Contrôle des finances ou un autre service de l'Etat peut-il exercer une surveillance suffisamment efficace pour prévenir et éviter de tels dérapages?

Réponse du Gouvernement:

Le bon fonctionnement et la saine gestion des services de l'Etat sont un souci constant du Gouvernement jurassien. Son attention est évidemment mise en éveil lorsque survient dans une administration cantonale quelconque des incidents tels que ceux évoqués par l'interpellatrice. Se pose alors la question de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour la surveillance et le contrôle desdits services, ainsi que pour la prévention d'indélicatesses de la part des agents de la fonction publique. Pour ce qui concerne l'administration cantonale jurassienne, il sied de rappeler qu'elle fait l'objet dans son ensemble d'un contrôle financier et administratif de la part du Contrôle des finances, qui exerce son activité de manière autonome et indépendante et dont le chef est élu par le Parlement.

Depuis de nombreuses années le Contrôle des finances atteste, de manière générale, de la bonne gestion comptable et financière des unités administratives cantonales et des autres entités soumises à ses investigations. A posteriori, on peut donc considérer que le système mis en place pour la surveillance financière et administrative a été et reste concluant.

S'agissant du contrôle de l'activité plus spécifique des offices de poursuites et des faillites, la loi prévoit que le Service de l'inspection et l'Autorité cantonale de surveillance inspectent au moins une fois l'an lesdits offices et dressent rapport de leurs constatations. Les tâches ne sont toutefois pas réparties clairement entre les deux autorités.

L'Autorité de surveillance a délégué la surveillance des offices aux juges du Tribunal de première instance. Ceux-ci contrôlent chaque année l'avancement des affaires et le fonctionnement des offices; ils prennent connaissance des divers problèmes rencontrés dans l'exécution de leurs tâches. Les

juges rédigeant chaque année un rapport relatant leur observations à l'intention de l'Autorité cantonale de surveillance.

Cette dernière examine non seulement lesdits rapports mais elle procède également à un examen du fonctionnement des offices lorsqu'elle statue sur des plaintes, en application des articles 17 et 18 LP. C'est en effet l'occasion pour elle, non seulement de traiter des griefs soulevés mais encore d'examiner la tenue et la gestion des dossiers. A son tour, elle fait un rapport au Parlement qui est inséré dans le rapport annuel du Tribunal cantonal. Il est vrai cependant qu'il n'y a pas en l'espèce de véritable contrôle des comptes ou de la gestion financière des dossiers traités par les offices.

Le Contrôle des finances procède néanmoins, de manière plus ou moins régulière, au contrôle des comptes de fonctionnement et d'investissement. Ce fut le cas dans les années 1985, 1986, 1988, 1993, 1996, 1999 et 2001. Mais il reste qu'aucune autorité ne contrôle l'application des dispositions telles que les articles 13 ss et 16 ss OAOF (RS 281.32).

Certes, la responsabilité de l'Etat pourrait être ici engagée. L'article 5 LP prévoit que le Canton répond, à certaines conditions, du dommage causé, le lésé n'ayant aucun droit contre les personnes fautives (article 5 LP; article 27 LStMF). Ils seraient dès lors utiles, dans la perspective d'éviter tout reproche de négligence dans la surveillance des offices, qu'il soit procédé à un contrôle comptable et financier des dossiers traités par les offices des poursuites et faillites. Les préposés des trois offices ont d'ailleurs déjà donné leur accord de principe à cet égard.

En conclusion, le Gouvernement constate, compte tenu des moyens disponibles, que la surveillance est adéquate dans l'ensemble de l'administration jurassienne, sous réserve du secteur d'activité spécifique des offices de poursuites et faillites. En conséquence, il va mettre en place, dans le délai le plus bref, d'entente avec l'Autorité cantonale de surveillance et les services concernés, une procédure en vue de prévenir tout dérapage dans le domaine en question. A cet effet, une modification de la loi pourrait s'avérer nécessaire.

Mme Madeleine Amgwerd (PDC): Je suis satisfaite.

27. Résolution no 79

Transjurane: un projet remis en cause Laurent Schaffter (PCSI)

Ces derniers temps, les menaces pesant sur la réalisation de la Transjurane se sont multipliées. Les délais de construction de la N16 et sa réalisation à quatre pistes sur tout son tracé sont remis en question par le Conseil fédéral et par l'Office fédéral des routes nationales.

Réduction des crédits concernant les tronçons non encore mis en chantier

La Confédération propose de réduire les crédits pour la construction des routes nationales de 369 millions de francs au cours des trois prochaines années. Le Jura serait particulièrement affecté par ces coupes budgétaires puisqu'il devrait en supporter la plus grande partie: 113 millions, c'est-à-dire 30% du total des économies proposées. Conséquences: l'ouverture des travaux des deux portions de la Transjurane entre Porrentruy-Ouest et la frontière française et entre Delémont-Est et la frontière bernoise sera retardée d'un ou deux ans.

Projet de suppression de deux des quatre pistes de la section 2 Porrentruy-Boncourt

L'Office fédéral des routes estime que le trafic prévu sur la section 2, entre Porrentruy et Boncourt, est insuffisant pour justifier une autoroute à quatre pistes dans ce secteur. Au départ, la Confédération avait accepté le projet à quatre pistes. Elle envisage de réaliser, en première étape, une route à

deux voies seulement, et cela jusqu'en 2007. Les deux pistes manquantes seraient alors réalisées plus tard!

Le Parlement jurassien est inquiet et choqué par ces nouvelles menaces qui pèsent sur la construction de la N16. Après avoir contribué, au cours de ces dernières décennies, à la réalisation des routes nationales dans le reste de la Suisse, le canton du Jura se verrait fortement pénalisé par les économies projetées. Nos bureaux d'ingénieurs et nos entreprises se sont équipés et dotés en personnel; ils ont démontré qu'ils peuvent assurer le volume de travail prévu à l'origine.

Le Jura ne peut accepter de telles décisions. Le développement économique de notre région dépend en grande partie des futures liaisons autoroutières reliant le Jura à la France, à l'Europe, au Jura-Sud et au reste de la Suisse.

Le Parlement jurassien en appelle au Conseil fédéral afin qu'il renonce à ces restrictions budgétaires et qu'il maintienne la réalisation des projets des sections 1 à 3 tels qu'il les a acceptés en 1994.

Le Parlement jurassien en appelle également aux Chambres fédérales pour leur demander de ne pas suivre une telle politique et de garantir ainsi le respect des délais planifiés par le sixième programme de construction des routes nationales.

M. Laurent Schaffter (PCSI): En préambule, j'aimerais présenter mes excuses au groupe socialiste. Le texte de la résolution a circulé dans les travées et il a été déposé un moment sur cette table. J'avais pensé qu'il avait passé également auprès de tous les députés socialistes qui s'étaient déclarés prêts à la signer. Malheureusement, je l'ai déposée un peu trop vite et, sur le texte qui vous est soumis, aucun député socialiste n'a signé. Donc, je vous présente mes excuses mais vous allez pouvoir vous racheter en lui apportant votre soutien, si vous le décidez.

Les menaces qui pèsent sur l'A16 ont été évoquées lors du développement de l'interpellation ce matin, à savoir les deux principales: la réduction des crédits concernant les tronçons non encore mis en chantier et le projet de suppression de deux des quatre pistes de la section 2 Porrentruy-Boncourt.

Cette résolution a pour objectif de renforcer la position du Gouvernement et de ses négociateurs face aux tentatives des autorités fédérales de démanteler le projet A16. Il s'agit de présenter un front uni (Gouvernement et Parlement) pour donner du poids à nos négociateurs. Les Jurassiens savent se mobiliser pour les grandes causes, Berne le sait. Une telle résolution aurait tout son poids si elle obtenait le soutien de tout le Parlement. Je vous invite donc à y apporter votre soutien. Il faut maintenant donner un signe fort aux autorités fédérales. Je vous remercie pour votre appui.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Tout à l'heure, je n'étais pas satisfait de l'intervention de Monsieur Schaffter parce que, pour moi, elle me paraissait inopportune dans le cadre des négociations que nous menons actuellement. Aujourd'hui, avec le dépôt de cette résolution, je crois que le Gouvernement a aussi un appui très important dans le cadre de cette négociation puisque tous les partis la soutiennent. J'espère que le groupe socialiste la votera également puisque la décision appartiendra à Moritz Leuenberger d'approuver ou non deux ou quatre pistes en Ajoie. Aujourd'hui, aucune décision n'est prise – nous sommes en discussion avec l'Office fédéral des routes – que ce soit par le Département fédéral de Moritz Leuenberger, voire par le Conseil fédéral.

Je rappelle simplement ceci concernant la section 2. Nous avons déposé au début des années 90 le projet général, ce qui, entre Porrentruy et Boncourt, a été évalué à un coût de l'ordre de 600 millions de francs. Le projet définitif que nous avons déposé en décembre de l'année dernière avoisine le

milliard de francs. L'Office fédéral des routes avait trois mois pour donner son approbation à cette section 2 et après trois mois, il nous a écrit en disant que le devis qui avait été réalisé dans le début des années 90 était largement dépassé et demandait des explications. Grâce à nos mandataires, aux ingénieurs, aux entreprises jurassiennes, nous avons pu démontrer, preuves à l'appui, que cette augmentation était justifiée pour différents motifs que je ne vais pas expliquer ici à la tribune mais notamment des modifications de législations, des oppositions que nous avons dû lever, etc., etc. Or, l'Office fédéral des routes ou certains de ses membres estime que ces explications ne suffisent pas et qu'il faudrait absolument diminuer le coût de la Transjurane en Ajoie. Et la réalisation d'une autoroute à deux pistes a été évoquée. Ici, je peux vous le dire, Monsieur le Député, Mesdames et Messieurs, le Gouvernement jurassien ne cédera pas. Nous souhaitons que la Transjurane soit réalisée en Ajoie à quatre pistes, comme cela a toujours été approuvé par la Confédération.

Bien entendu, nous cherchons des solutions, nous négocions et je ne désespère pas de recevoir ces prochaines semaines une réponse positive quant à la réalisation de quatre pistes en Ajoie par le Département fédéral de Moritz Leuenberger. Si cela ne devait pas être le cas, il est clair que le Gouvernement jurassien, appuyé par le Parlement, fera en sorte de faire entendre sa voix auprès du Conseil fédéral car, pour le Jura, il est effectivement inacceptable de réduire un projet qui est actuellement en discussion depuis, je le rappelle, plus de vingt ans au niveau de la Confédération.

Donc, cette résolution va exactement dans le sens de la position du Gouvernement jurassien et je remercie le Parlement de son appui, même si le moment n'est peut-être pas opportun puisque nous sommes en pleine négociation.

M. Charles Froidevaux (PDC), président de groupe: Si, sur le fond, le groupe démocrate-chrétien soutient et appuie la résolution déposée et traitée ce jour, notre groupe en revanche ne cautionne en aucune manière la procédure utilisée une nouvelle fois par le groupe PCSI pour le traitement de cette résolution. En effet, faut-il une fois encore le rappeler, il avait été convenu d'un commun accord entre les groupes que le texte des résolutions serait pour le moins distribué aux groupes politiques la veille de leur traitement en séance plénière. Nous estimons pour le moins normal, quels que soient l'urgence, l'opportunité ou le thème abordé dans une résolution, que le contenu puisse être discuté au moins une fois au sein des groupes appelés à la signer puis à la soutenir. C'est ce qui avait été convenu. Dans le cas présent, force est de constater qu'une nouvelle fois cet engagement n'a pas été tenu puisque le texte ne nous a été distribué qu'en début de matinée.

Or, si le contenu lui-même de cette résolution, je le répète, qui demande notamment que le Conseil fédéral renonce aux

restrictions budgétaires touchant la réalisation de l'A16, ne souffre aucune discussion, on pouvait tout de même s'interroger et discuter de l'opportunité du moment puisque des négociations sont en cours et sur le point d'aboutir sur certains points. Ne serait-ce que cette question-là, nous aurions voulu avoir l'occasion de la discuter dans le cadre de notre groupe.

Devant le refus catégorique du groupe PCSI de différer d'une semaine le traitement de cette résolution mais conscient tout de même qu'il est évident que si le Parlement décide d'intervenir aujourd'hui, il doit le faire massivement pour que l'intervention ait une crédibilité maximale, le groupe démocrate-chrétien soutiendra cette résolution, indépendamment du fait qu'il condamne la procédure utilisée. Notre groupe espère vivement qu'une fois pour toutes les engagements pris par les groupes soient respectés à l'avenir. Le traitement des résolutions en sera facilité et le soutien du Parlement à ce type d'intervention n'en sera que plus significatif et n'en revêtira que plus d'importance.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Evidemment, le groupe socialiste, comme l'a rappelé Laurent Schaffter, a été victime d'une question de forme puisqu'il a été physiquement empêché de signer cette résolution concernant la Transjurane, avec laquelle nous sommes bien entendu parfaitement d'accord. Nous en appelons aussi tout aussi solennellement que tout le monde dans cette salle appuie massivement une démarche visant à ce que la Transjurane soit construite dans les délais, que les restrictions budgétaires annoncées ne se réalisent pas et que, finalement, la Confédération accorde au Jura ce à quoi il a droit. Donc, le groupe socialiste votera unanimement cette résolution.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe: Les libéraux-radicaux jurassiens se préoccupent depuis longtemps de l'avancement des travaux de la Transjurane. Ils étaient déjà intervenus à Berne aux Chambres fédérales en 1994 sauf erreur lorsque la Confédération menaçait de baisser le montant de ses plans financiers. C'est donc de manière tout à fait naturelle que le groupe PLR va soutenir cette résolution présentée aujourd'hui par le groupe PCSI. Si celui-ci ne l'avait pas fait aujourd'hui, nous l'aurions fait la semaine prochaine! (*Rires.*)

Au vote, la résolution no 79 est acceptée par 54 députés.

Le président: Mesdames et Messieurs, avant de vous donner rendez-vous à la semaine prochaine, je voudrais rappeler que les membres de la CGF sont priés de se retrouver à 14 heures pour leur séance ordinaire. Mesdames et Messieurs, je vous souhaite bon appétit et à la semaine prochaine.

(La séance est levée à 11.25 heures.)